

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 5 - Publié le 21 janvier 2016

SOMMAIRE

| Numéro préfixe | Ordre | Intitulé Acte | Administration | Direction | Bureau | Type d'acte | Date de Signature | Nom du Signataire | Qualité du Signataire |
|----------------|-------|--|-------------------------------------|---|---|--------------------|-------------------|--|--|
| 2015362- | 015 | Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain de l'Agglomération bayonnaise - Convention constitutive GIP - DSU de bayonne - avenant n°5 | Préfecture | Direction départementale de la cohésion sociale | Politique de la ville | Arrêté | 28/12/2015 | Pierre-André DURAND | Préfet |
| 2015365- | 015 | Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Association Chemins d'Espérance -57, rue Violet-75015 Paris pour l'EHPAD " Les Pyrénées" à Pau géré par l'Association Espérance et Accueil à Paris | ARS Aquitaine | DOSA | Pôle autorisations | Arrêté | 31/12/2015 | Jean-Jacques LASSERRE Anne BOUYGARD | Président du Conseil Départemental Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par délégation Directrice générale adjointe |
| 2015365- | 016 | Fermeture définitive d'un débit de tabac à Bedous | Douanes | Bayonne | | Décision | 31/12/2015 | DECRESSAC Simon | Directeur régional |
| 2016006- | 085 | Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours | Préfecture | Cabinet | SIDPC | Arrêté | 06/01/2016 | Jean-Baptiste PEYRAT | Directeur de Cabinet |
| 2016012- | 006 | Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S de Bizanos | Préfecture | DRCL | Pôle contrôle de légalité et intercommunalité | Arrêté | 12/01/2016 | Marie AUBERT | Secrétaire Générale |
| 2016013- | 009 | arrêté n° 2016/005 du 13 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1 ^{er} septembre 2015 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique | Préfecture maritime de l'Atlantique | Division "action de l'État en mer" | Bureau "réglementation, finances, organisation" | Arrêté | 13/01/2016 | Emmanuel de Oliveira | Préfet maritime de l'Atlantique |
| 2016013- | 010 | Arrêté n° 2016/005 du 13 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1 ^{er} septembre 2015 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique | Préfecture maritime de l'Atlantique | Division "action de l'Etat en mer" | Bureau "réglementation, finances, organisation" | Arrêté | 13/01/2016 | Emmanuel de Oliveira | préfet maritime de l'Atlantique |
| 2016014- | 001 | Commission Départementale de la Sécurité Routière | Préfecture | Cabinet | Sécurité publique | Arrêté préfectoral | 14/01/2016 | Pierre-André Durand | Préfet des Pyrénées-atlantiques |
| 2016014- | 004 | Arrêté préfectoral portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Labastide-Clairence | MEDDE | DDTM | DREM | Arrêté | 14/01/2016 | Joel Tislé | Chef du Service DREM |
| 2016014- | 005 | Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-132-6 de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet dans le gave d'Oloron sur la commune de Moumour | DDTM | DDTM | SGPE (TMA) | Arrêté | 14/01/2016 | Juliette FRIEDLING | Chef du service Gestion et Police de l'Eau |
| 2016015- | 001 | Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave de Pau – Commune d'Abidos – Renouvellement ASA d'irrigation des coteaux de Lagor | DDTM | DDTM | SGPE/QLM | Arrêté | 15/01/2016 | Juliette FRIEDLING | Chef du SGPE |
| 2016015- | 002 | Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave de Pau – Commune de Labastide Cèzeracq « la Gravière » – Renouvellement EARL de Castera | DDTM | DDTM | SGPE/QLM | Arrêté | 15/01/2016 | Juliette FRIEDLING | Chef du SGPE |
| 2016015- | 003 | Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave de Pau – Commune de Labastide Cèzeracq – Renouvellement EARL de Castera | DDTM | DDTM | SGPE/QLM | Arrêté | 15/01/2016 | Juliette FRIEDLING | Chef du SGPE |
| 2016015- | 004 | Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave de Pau – Commune de Lahontan – Renouvellement EARL de l'Arribère Basse | DDTM | DDTM | SGPE/QLM | Arrêté | 15/01/2016 | Juliette FRIEDLING | Chef du SGPE |
| 2016015- | 005 | Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave de Pau – Commune de Puyoo – Renouvellement EARL Lacaze | DDTM | DDTM | SGPE/QLM | Arrêté | 15/01/2016 | Juliette FRIEDLING | Chef du SGPE |
| 2016015- | 006 | Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave de Pau – Commune d'Abidos – Renouvellement Guilhamelou Sempé Henri | DDTM | DDTM | SGPE/QLM | Arrêté | 15/01/2016 | Juliette FRIEDLING | Chef du SGPE |

| | | | | | | | | |
|--------------|---|---|--|---|--------------------|------------|----------------------|---|
| 2016006- 085 | Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours | Préfecture | Cabinet | SIDPC | Arrêté | 06/01/2016 | Jean-Baptiste PEYRAT | Directeur de Cabinet |
| 2016015- 007 | Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave de Pau – Commune de Lendresse – Renouvellement SCEA Bouhaben | DDTM | DDTM | SGPE/QLM | Arrêté | 15/01/2016 | Juliette FRIEDLING | Chef du SGPE |
| 2016015- 008 | Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave de Pau – Commune de Lagor – Renouvellement Parrieus Félix | DDTM | DDTM | SGPE/QLM | Arrêté | 15/01/2016 | Juliette FRIEDLING | Chef du SGPE |
| 2016015- 009 | Arrêté relatif aux appels à la générosité publique et calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2016 | Préfecture | Réglementation | Elections et réglementation générale | Arrêté | 15/01/2016 | Marie Aubert | secrétaire générale |
| 2016015- 010 | Arrêté portant abrogation des dispositions relatives à l'interdiction temporaire de la chasse et de la régulation d'oiseaux sauvages sur certaines zones du département des Pyrénées-Atlantiques en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza | Préfecture | Cabinet | SIDPC | Arrêté préfectoral | 15/01/2016 | Pierre André Durand | Préfet |
| 2016018- 012 | Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave d'Oloron – Commune de Saint Pé de Leren – Renouvellement M. Discazeaux François | DDTM | DDTM | SGPE/QLM | Arrêté | 18/01/2016 | Juliette FRIEDLING | Chef du SGPE |
| 2016018- 013 | Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave d'Oloron – Commune d'Autevielle Saint Martin Bideren – Renouvellement EARL de Bideren | DDTM | DDTM | SGPE/QLM | Arrêté | 18/01/2016 | Juliette FRIEDLING | Chef du SGPE |
| 2016018- 014 | Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave d'Oloron – Commune d'Andrein–Renouvellement EARL Laplace | DDTM | DDTM | SGPE/QLM | Arrêté | 18/01/2016 | Juliette FRIEDLING | Chef du SGPE |
| 2016018- 015 | Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave d'Oloron – Commune de Leren parcelles ZC10 et A651– Renouvellement GAEC Papamoa | DDTM | DDTM | SGPE/QLM | Arrêté | 18/01/2016 | Juliette FRIEDLING | Chef du SGPE |
| 2016018- 016 | Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave d'Oloron – Commune d'Oraas – Renouvellement M. Maisonnave Jean Marc | DDTM | DDTM | SGPE/QLM | Arrêté | 18/01/2016 | Juliette FRIEDLING | Chef du SGPE |
| 2016018- 017 | Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave d'Oloron – Commune de Dognen – Renouvellement M. Prat Michel | DDTM | DDTM | SGPE/QLM | Arrêté | 18/01/2016 | Juliette FRIEDLING | Chef du SGPE |
| 2016018- 019 | Arrêté préfectoral autorisant la réalisation d'une enquête auprès des visiteurs venant de l'étranger au niveau des frontières terrestres | DDTM 64 | SG | SRDGC | Arrêté | 18/01/2016 | Christine LAMUGUE | |
| 2016019- 002 | Arrêté portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques dans sa formation restreinte | Préfecture | DRCL | Pôle contrôle de légalité et intercommunalité | Arrêté | 19/01/2016 | Pierre-André DURAND | Préfet |
| 2016019- 007 | Arrêté sur A64 dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier – restrictions circulation | DDTM 64 | SG | SRDGC | Arrêté | 19/01/2016 | Christine LAMUGUE | secrétaire générale Adjointe – DDTM |
| 2016019- 008 | Arrêté préfectoral portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol | DDTM 64 | SAUR | | Arrêté | 19/01/2016 | Marie AUBERT | Secrétaire générale – Préfecture des PA |
| 2016019- 009 | Décision de subdélégation de M. Patrice Guyot, directeur de la DREAL de la région ALPC, donnant délégation de signature, à certains agents placés sous son autorité – département des Pyrénées-Atlantiques | Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine – Limousin-Poitou-Charentes (DREAL ALPC) | | Décision | 19/01/2016 | Patrice GUYOT | Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes |
| 2016020- 001 | Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur maïs grain, maïs ensilage et tournesol pour la campagne d'indemnisation 2015-2016 | MEDDE | DDTM | DREM | Arrêté | 20/01/2016 | Joel Tislé | Chef du Service DREM |
| 2016020- 002 | Arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes | Préfecture | Cabinet | Bureau de la sécurité publique et de la police administrative | Arrêté | 20/01/2016 | Jean-Baptiste PEYRAT | Directeur de Cabinet |
| 2016020- 003 | Ordre du jour – CDAC du 19 février 2016 | Préfecture | DRCL | Pôle aménagement de l'espace | Ordre du jour | 20/01/2016 | Marie Aubert | secrétaire générale |

| | | | | | | | | |
|--------------|---|--------------------|-----------|---------------------------------|----------|------------|-------------------------|--|
| 2016006- 085 | Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours | Préfecture | Cabinet | SIDPC | Arrêté | 06/01/2016 | Jean-Baptiste PEYRAT | Directeur de Cabinet |
| 2016020- 007 | Décision de subdélégation de signature en matière d'inspection du travail du directeur de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région ALPC | DIRECCTE AQUITAINE | DIRECTION | SERVICE ADMINISTRATION GENERALE | Décision | 20/01/2016 | Monsieur Bernard NOIROT | Directeur de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques |



PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

**Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant de la convention
constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain de
l'Agglomération Bayonnaise**

N° 2015362-015

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21 modifié par l'article 133 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 93-705 et l'arrêté ministériel du 27 mars 1993 modifiés, relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain (GIP-DSU) de l'agglomération de Bayonne, approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 ;

Vu l'avenant à la convention constitutive du GIP DSU de l'agglomération bayonnaise cosigné par le Préfet, le Président du Conseil Départemental, le président de la communauté d'agglomération Côte basque Adour, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, la présidente de la caisse d'allocation familiale de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain pour la politique de la ville pour l'agglomération de Bayonne ;

.../...

Vu la validation :

- le 28 septembre 2015 par le conseil d'administration du GIP-DSU de l'agglomération des modifications statutaires et
- le 16 octobre 2015 par l'assemblée générale du GIP-DSU de l'agglomération bayonnaise de l'avenant n°5 de la convention constitutive renouvelée du GIP-DSU de l'agglomération bayonnaise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er : L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain de l'agglomération de Bayonne, est approuvé tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

Article 2: Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté modifié du 24 janvier 2013 visé ci-dessus ;

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté d'agglomération Côte basque Adour, le directeur de l'Agence régionale de santé, le Président de la caisse d'allocations familiales de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil d'administration du groupement d'intérêt public de développement social urbain de l'agglomération bayonnaise et publié, ainsi que la convention jointe en annexe, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 décembre 2015

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC de DÉVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN DE L'AGGLOMÉRATION BAYONNAISE

CONVENTION CONSTITUTIVE RENOUVELÉE DU GIP DSU

En 2000, les signataires du contrat de ville intercommunal 2000/2006 ont souhaité confier l'ingénierie de la Politique de la Ville à un Groupement d'Intérêt Public (GIP) et ont créé le GIP DSU de l'agglomération bayonnaise. Cet outil a perduré avec le Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2007/2014.

Dans un contexte de réforme des politiques Publiques territoriales et notamment de la Politique de la Ville (**LOI n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine**) mais surtout dans le cadre d'une réforme plus générale des réglementations afférentes aux GIP (découlant de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) le conseil d'administration du GIP DSU a décidé de revoir les statuts et le règlement intérieur du GIP DSU pour se mettre en conformité avec la réglementation.

Considérant :

- les articles 98 à 122 du Chapitre II de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91

TITRE I – FONDEMENTS

ARTICLE 1^{er} – COMPOSITION

Le groupement est composé entre les membres suivants, signataires du présent avenant à la convention constitutive signée le 08 décembre 2000 et modifiée par avenants signés le 30 octobre 2007, le 19 décembre 2008 et le 05 décembre 2012.

Personnes morales de droit public :

- l'État,
- l'Agglomération Côte Basque-Adour,
- le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques,
- la Caisse d'Allocations Familiales du Pays Basque et du Seignanx
- l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

Le groupement est dénommé GIP-DSU de l'Agglomération Bayonnaise

ARTICLE 3 – OBJET ET MISSIONS

Structure partenariale, mise en place et co-présidée par l'Agglomération et l'État depuis 2001, elle est chargée de la mise en œuvre des dispositifs relevant de la Politique de la Ville à savoir sur la période 2015-2020 :

- de la mise en œuvre du contrat de Ville 2015/2020 tel que décrit dans le chapitre V du contrat :
 - Mettre en œuvre des actions relevant d'un appui à la conduite de projet partenarial : appui à la méthodologie, accompagnement de l'action,
 - Mettre en œuvre des actions relevant des actions de développement local portées par le GIPDSU: porteur de l'action avec les partenaires concernés,
 - Assurer des missions transversales du contrat de ville :
 - l'organisation de groupes de travail «thématiques» :
 - l'organisation de groupes de travaux transversaux
 - Assister l'Agglomération et l'État dans la préparation des Comités de pilotage du Contrat de Ville.
 - Accompagner les opérateurs et assurer les actions qui lui sont dévolues permettant au droit commun d'intégrer les enjeux de la politique de la ville.
- De la mise en œuvre du PLIE 2015/2020

Le GIP DSU pourra être amené à gérer d'autres dispositifs, en lien avec la Politique de la ville à la demande de ses membres.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social du groupement est fixé à : 7 ter Esplanade Jouandin – 64100 Bayonne

ARTICLE 5 – DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE

Le groupement a compétence sur le territoire de l'agglomération COTE BASQUE ADOUR en tenant compte des territoires de compétences des dispositifs ciblés en objet.

Le GIP DSU peut étendre son aire d'activité sur l'arrondissement de Bayonne, dès lors que les activités développées sont utiles du point de vue de son objet.

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée du Groupement est prévue jusqu'au terme de l'année 2021. Cette durée correspond à la durée du Contrat de Ville 2015-2020 à laquelle s'ajoute une année supplémentaire permettant de purger les effets de la convention, ou, le cas échéant, de la reconduire et permet de procéder d'ici là à une évaluation partagée de la gouvernance nécessaire à la mise en œuvre du futur contrat de ville et du PLIE.

Le groupement prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, de l'arrêté préfectoral d'approbation de la présente convention constitutive.

Article 7 – ADHÉSION

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

ARTICLE 8 – RETRAIT ET EXCLUSION

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II – DROITS STATUTAIRES – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ET MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 9 - CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU FINANCEMENT

Chaque année, une participation financière est déterminée pour chaque partenaire.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS

Les partenaires contribueront aux financements nécessaires à l'exercice de l'activité du GIP-DSU sur la base des engagements financiers pris dans chaque dispositif relevant de la compétence du GIP-DSU. Les membres ne sont pas solidaires dans le budget du GIP-DSU : ils seront responsables des dettes du groupement à proportion des engagements financiers pris annuellement dans chaque dispositif.

Ces contributions peuvent être fournies sous forme :

- de participation financière au budget annuel de fonctionnement et d'investissement ;
- de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels ;

- de mise à disposition sans contrepartie financière de locaux, matériels, équipements et services généraux ;
- de toute autre contribution au fonctionnement du groupement.

La valeur de ces contributions est appréciée d'un commun accord. Elles seront le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la procédure d'adoption du programme d'actions et de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses prévu à l'article 15.

ARTICLE 12 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété, ils leur reviennent à la dissolution du groupement. Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 25 et 26 ci-dessous.

ARTICLE 13 – PERSONNELS MIS À DISPOSITION OU DÉTACHÉS

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leur assurance professionnelle et la responsabilité de leur avancement. Toutefois, lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum.
- en cas de liquidation, dissolution, ou absorption de cet organisme.
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement. Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Le groupement peut préciser les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui.

ARTICLE 14 – PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT

Le groupement peut recruter à titre complémentaire du personnel propre, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public dans le respect du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration.

Ce personnel propre au Groupement a le statut d'agent non titulaire de la fonction publique, tel que prévu en application des dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

TITRE III GESTION - TENUE DES COMPTES

ARTICLE 15- GESTION

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement. Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 16 - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget. Le groupement se dotera d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville. Les dispositions

du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent public sont applicables.

L'agent comptable du groupement assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

Le compte financier est approuvé chaque année par le conseil d'administration et le communique à l'assemblée générale pour approbation.

Chaque année la rémunération du comptable public est fixée ainsi : sa rémunération principale est fixée selon un barème communiqué par la Direction générale de la comptabilité publique. S'ajoute à cette rémunération principale une indemnité de caisse et de responsabilité fixée par arrêté du ministre chargé du budget ou par arrêté interministériel dans les conditions précisées.

ARTICLE 17 - CONTRÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ÉTAT

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n°55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social et, le cas échéant, du décret n°53-707 du 09 août 1953 lui sont applicables.

TITRE IV ORGANISATION - ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des membres du groupement. Elle se réunit au moins une fois par an et tant que de besoin sur convocation du président du conseil d'administration. L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

18.1 - Compétences

L'assemblée générale a pour compétences :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement
- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- de désigner les membres du conseil d'administration,
- de décider, sur proposition du conseil d'administration, de toute modification des statuts,
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus,
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8,
- d'approuver, sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus,

18.2 - Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres suivants :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'Agglomération Côte Basque-Adour
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Madame la Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales du Pays Basque et du Seignanx.
- Madame la Directrice Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent être représentés.

18.3 - Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 12. Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations. L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée. Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 19.2 de l'article 19 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 24 relatives à la dissolution du groupement.

Le mandat de membre de l'assemblée générale est exercé gratuitement.

ARTICLE 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

Article 19.1 - Compétences

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel,
- préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire,
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale,
- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement, et déterminer ses pouvoirs,
- piloter au quotidien les orientations annuelles
- suivre le travail de l'équipe opérationnelle
- gérer les crédits de la réussite éducative.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le PLIE, le Conseil d'administration est chargé :

- de piloter au quotidien les orientations annuelles décidées par le Comité de Pilotage du PLIE
- d'entériner la programmation annuelle du PLIE et son budget sur proposition du Comité de Pilotage et de porter sa demande de FSE auprès de l'OIPSA, après sa validation.

Article 19.2 - Composition

Le conseil d'administration est composé de treize membres désignés par l'assemblée générale pour la même durée que le groupement à raison de :

- quatre représentants pour l'État nommés par le Préfet
- cinq représentants de l'Agglomération Côte Basque-Adour nommés par le Président de la Communauté
- deux représentants du Conseil Général nommés par le Président du Conseil Départemental
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales nommé par la CAF du Pays Basque et du Seignanx,
- un représentant de l'ARS

Les représentants désignés peuvent avoir chacun un suppléant ou être représentés.

Article 19.3 - Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation du président, ou à la demande de plusieurs de ses membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 10. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

ARTICLE 20 - MODALITES D'ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PLIE

Dans le cadre du Groupement, conformément à son objet de mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi et au protocole d'accord du PLIE, un Comité de pilotage du PLIE, co-présidé par le Président du PLIE (désigné par le Conseil d'Administration du GIP DSU) et par le Préfet ou son représentant, réunit les signataires du protocole PLIE et les différents acteurs : représentants du secteur économique, Service Public de l'Emploi, Maison de l'Emploi, Chambres Consulaires...

Il se réunit au moins 3 à 4 fois par an pour :

- fixer les orientations stratégiques du PLIE inscrites dans le protocole d'accord,
- veiller au respect de ces orientations,
- valider la programmation annuelle du PLIE et son budget avant entérinement par le Conseil d'Administration,
- veiller à la cohérence de l'intervention du dispositif avec celles des partenaires
- veiller à l'évaluation du PLIE et, en fonction, proposer des recadrages nécessaires,
- nommer et mandater le Comité Technique de Suivi des Projets du PLIE

ARTICLE 21 - PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres, un président et un vice-président, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable.

Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances de travail.

ARTICLE 22 – DIRECTION

Sur proposition de son Président, le conseil d'administration nomme un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur du groupement. Sa fin de fonction est décidée dans les mêmes conditions.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans des conditions fixées par ce dernier.

Le directeur assiste avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sauf pour les questions le concernant personnellement.

Le directeur prépare le budget annuel et assure la gestion administrative et financière du Groupement. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Il prépare les travaux du conseil d'administration, de l'assemblée générale. Il exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il a autorité sur le personnel du groupement, il peut être chargé de la passation des contrats et du recrutement du personnel nécessaires à l'exécution des missions du groupement.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier dans le cadre du mandat qui lui a été donné. Il le représente dans tous les actes de la vie civile et en justice.

En cas de vacance du poste de direction (décès, congé maternité, congé maladie...), le Président assure temporairement la direction du groupement le temps de la nomination d'un nouveau directeur ou d'un directeur par intérim.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur incluant les dispositions financières prévues au titre II de la présente convention, est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Le groupement peut être dissous par anticipation. Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement. Ces décisions sont ensuite transmises au Préfet de département au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention constitutive et publiée comme en matière de constitution. La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 25.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le groupement est dissous de plein droit :

- Par l'arrivée du terme de la présente convention dans le cas où elle n'est pas renouvelée
- par réalisation de son objet,
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme. A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Fait à Bayonne, le 25 décembre 2015

Monsieur le Préfet du Département
des Pyrénées Atlantiques

Monsieur le Président de l'Agglomération
Côte Basque-Adour

Pierre-André DURAND

Christian MILLET-BARBÉ

P/M. le Président du Conseil Départemental
des Pyrénées Atlantiques, la vice-présidente

Madame la Présidente de la C.A.F. du
Pays Basque et du Seignanx

Josy POUEYTO

Séverine HAJJI-DUPRAT

Madame la Directrice de la CAF du
Pays Basque et du Seignanx

Madame la Directrice Territoriale de l'ARS

Chantal RÉMI

Marie-Isabelle BLANZACO

**Délégation Territoriale
des Pyrénées Atlantiques**

ARRETE N°2015365-015

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Association Chemins d'Espérance-57, rue Violet-75015 Paris, pour l'EHPAD « Les Pyrénées » à Pau géré par l'Association Espérance et Accueil à Paris

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques n°83 H 449 du 14 avril 1983 portant autorisation de création au sein de la maison de retraite « Espérance et Accueil » d'une section de cure médicale de 11 lits sans modification de la capacité actuelle dudit établissement ;

VU l'arrêté conjoint préfecture/conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 31 mars 2010 portant transformation de capacité de l'établissement de 71 lits, soit 69 lits d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 06 décembre 2013 autorisant le retrait de 2 places d'accueil de jour dans l'EHPAD « Espérance et Accueil (Les Pyrénées) à Pau ;

VU le courrier de l'EHPAD « Espérance et Accueil » mentionnant le changement de nom de l'établissement pour « Les Pyrénées » en date du 08 décembre 2014 ;

VU la demande du gestionnaire de la structure du transfert d'autorisation et de gestion de Espérance et Accueil en date du 8 décembre 2014 au profit de l'association « Chemins d'espérance » ;

VU la demande de transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD « Espérance et Accueil » par l'association « Chemins d'espérance » à son profit du 8 décembre 2014 ;

VU les statuts de l'Association « Chemins d'Espérance » en date du 27 octobre 2014 ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'association « Chemins d'Espérance » n°W751226951 de la Préfecture de Police de Paris en date du 27 octobre 2014 ;

VU le traité de fusion-absorption de sociétés en date du 30 décembre 2014 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre de l'association Chemins d'Espérance approuvant la fusion par voie d'absorption de l'association Espérance et Accueil sur la base du traité de fusion absorption en date du 30 décembre 2014 ;

VU le dossier reconnu complet le 10 décembre 2014 ;

VU les avis favorables émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de transfert d'autorisation et de gestion sus visée apporte toutes les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prises en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que le changement de gestionnaire n'entraînera pas de modification de l'activité, ni de la capacité de l'établissement ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'Association « Espérance et Accueil » à Paris est transféré à l'association « Chemin d'Espérance »-57, rue Violet-75015 Paris pour la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Pyrénées » à Pau de 69 lits d'hébergement permanent ;

ARTICLE 2- Les représentants de l'Association « Chemins d'Espérance » sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité à l'Aide Sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 04 janvier 2002 :

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités

compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Chemins d'Espérance
57 rue Violet-75015 Paris

N° FINESS :75 005 729 1

N° SIREN : 808 269 708

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : EHPAD Les Pyrénées
24, rue Montpensier- 64000 Pau

N° FINESS : 64 078 555 6

N° SIRET : 808 269 708 001 17

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 45 ARS Tarif partiel habilité aide sociale sans pharmacie à usage intérieur

| Discipline | | Activité/ Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité | |
|--|-------------------------------------|--------------------------|------------------------------|-----------|---|-----------|---------------------------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | Autorisée | dont habilitée à l'Aide Sociale |
| <i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i> | | | | | | | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement Complet Internat | 711 | Personnes Agées Dépendantes | 69 | 69 |
| <i>PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i> | | | | | | | |
| 961 | Pôle d'activité et de soins adaptés | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | - | - |

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Départemental,



N°2015365-016

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE BEDOUS (64490)***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400130R situé sur la commune de Bedous (64490)

Fait à BAYONNE, le 31 décembre 2015

Le Directeur régional des douanes et droits indirects
Simon DECRESSAC

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Marie-Pierre CASTANG
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">ARRETE PORTANT AGREMENT A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS</p> |
|---|

N°2016006-085

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 6 mars 1996 modifié portant agrément à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU les décisions d'agrément n° PSC1 – 1410A14 et n° PAE FPSC – 1306P23 délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

VU la demande de renouvellement formulée par le Comité Départemental 64 de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour les formations aux premiers secours en date du 4 janvier 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé au Comité Départemental 64 de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins sous le N° **64-16-01-A** pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

Article 2 : Le Comité Départemental 64 de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental 64 de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Comité Départemental 64 de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 6 janvier 2016

P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Mme Claudie BONNIN
Tél : 05.59.98.25.35

Courriel : claudie.bonnin@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET LE
FONCTIONNEMENT DU C.E.S DE BIZANOS**

N°2016012-006

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1972 portant création du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S de Bizanos ;

VU la délibération du 17 novembre 2015 du comité syndical du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S de Bizanos se prononçant favorablement sur sa dissolution et sur les modalités de sa liquidation ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres approuvant la dissolution et les modalités de liquidation du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S de Bizanos ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 26 novembre 2015;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L5212-33 – alinéa b du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er – La dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S de Bizanos est prononcée à compter du 1^{er} février 2016 .

Article 2 - Les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S de Bizanos sont fixées de la manière suivante :

- Le solde de trésorerie d'un montant de 3 008,40 € est réparti entre le foyer socio-éducatif du collège (1 500 €) et le collège (1 508,40 €) .

- L'ensemble immobilier constitué :

- du collège, à savoir : un bâtiment réservé à l'enseignement, à l'administration, à la confection et à la prise des repas, d'un centre de documentation et d'information,
- d'un préau avec galerie couverte et d'un abri-vélos,
- de 5 logements de fonction avec garages,

- d'un plateau sportif,
- de parkings extérieurs,
- de son terrain d'assiette et du terrain attenant,
-

référéncé parcelles AR 111 , AR 294 , AR 296 , AR 413 , AR 414, AR 415, AR 416, AR 417, AR 418, AR 419, AR 420, AR421, AR422, AR 432, AR 426, AR 427 , d'une superficie totale de 1 ha 92 a 95 ca

a fait l'objet d'une cession au Département des Pyrénées-Atlantiques, par acte en la forme administrative signé le 10 juin 2014 et publié et enregistré au service de la publicité foncière de Pau .

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du C.E.S de Bizanos, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 janvier 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 13 janvier 2016



Division action de l'Etat en mer

N° 2016013-009

ARRETE N° 2016/005

Modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer des modifications à l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique,

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : A l'article 3, les mots « aux navires battant pavillon français ou étranger » sont remplacés par les mots « aux navires de charge battant pavillon français ou étranger ».

Article 3 : A l'article 5, au deuxième alinéa, les mots « Le préfet maritime délègue la gestion des mouillages » sont remplacés par les mots « Le préfet maritime donne délégation pour la gestion des mouillages ».

Article 4 : A l'article 6.2, les mots « un port du littoral de la zone maritime de l'Atlantique » sont remplacés par les mots « un port du littoral de la façade maritime de l'Atlantique ».

Article 5 : A l'article 7 :

1°- les mots « les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller » sont remplacés par les mots « les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller de droit » ;

2°- la phrase « Il en informe immédiatement l'autorité maritime ; » est remplacée par « Il en informe immédiatement le CROSS qui en rend compte sans délai à l'autorité maritime ; » ;

3°- les mots « lorsque le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (dragage, sablier, etc.) » sont remplacés par les mots : « lorsque le mouillage est consubstantiel à l'activité d'un navire battant pavillon français et à son exploitation (sablier, navire de dragage, d'extraction de granulats, navire de servitude portuaire, etc.) ».

Article 6 : A l'article 8 :

1°- la phrase « Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse de l'autorité maritime. » est remplacée par la phrase « Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse du CROSS. » ;

2°- la phrase « Sur demande du commandant d'un navire, des possibilités de mouillage dans une autre zone pourront être proposées. » est supprimée.

Article 7 : A l'article 9 :

1°- la phrase « L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut être délivrée que dans ces zones. » est remplacée par la phrase « L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut en principe n'être délivrée que dans ces zones. » ;

2°- la phrase « L'autorité maritime autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement. » est remplacée par la phrase « Toutefois, sur demande motivée du commandant d'un navire, le CROSS peut l'autoriser à mouiller hors de ces zones. Le CROSS en rend compte immédiatement à l'autorité maritime. »

3°- la phrase « Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe l'autorité maritime. » est remplacée par la phrase « Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe le CROSS. ».

Article 8 : A l'article 10, les mots « Le mouillage est autorisé par l'autorité compétente » sont remplacés par les mots « Le mouillage est autorisé par le CROSS ».

Article 9 : La carte de l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé relative à la zone de mouillage d'attente portuaire des Sables d'Olonne est remplacée par celle présente à l'annexe I du présent arrêté.

Article 10 : Les cartes de l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé relatives aux zones de mouillages météorologiques d'Audierne, Lorient-île de Groix et de La Rochelle-pertuis d'Antioche sont remplacées par celles présentes à l'annexe II du présent arrêté.

Article 11 : Les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage de Corsen et d'Étel, les officiers de permanence d'état-major du centre opérationnel de la marine, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les chefs de poste de sémaphores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de de la façade Atlantique et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

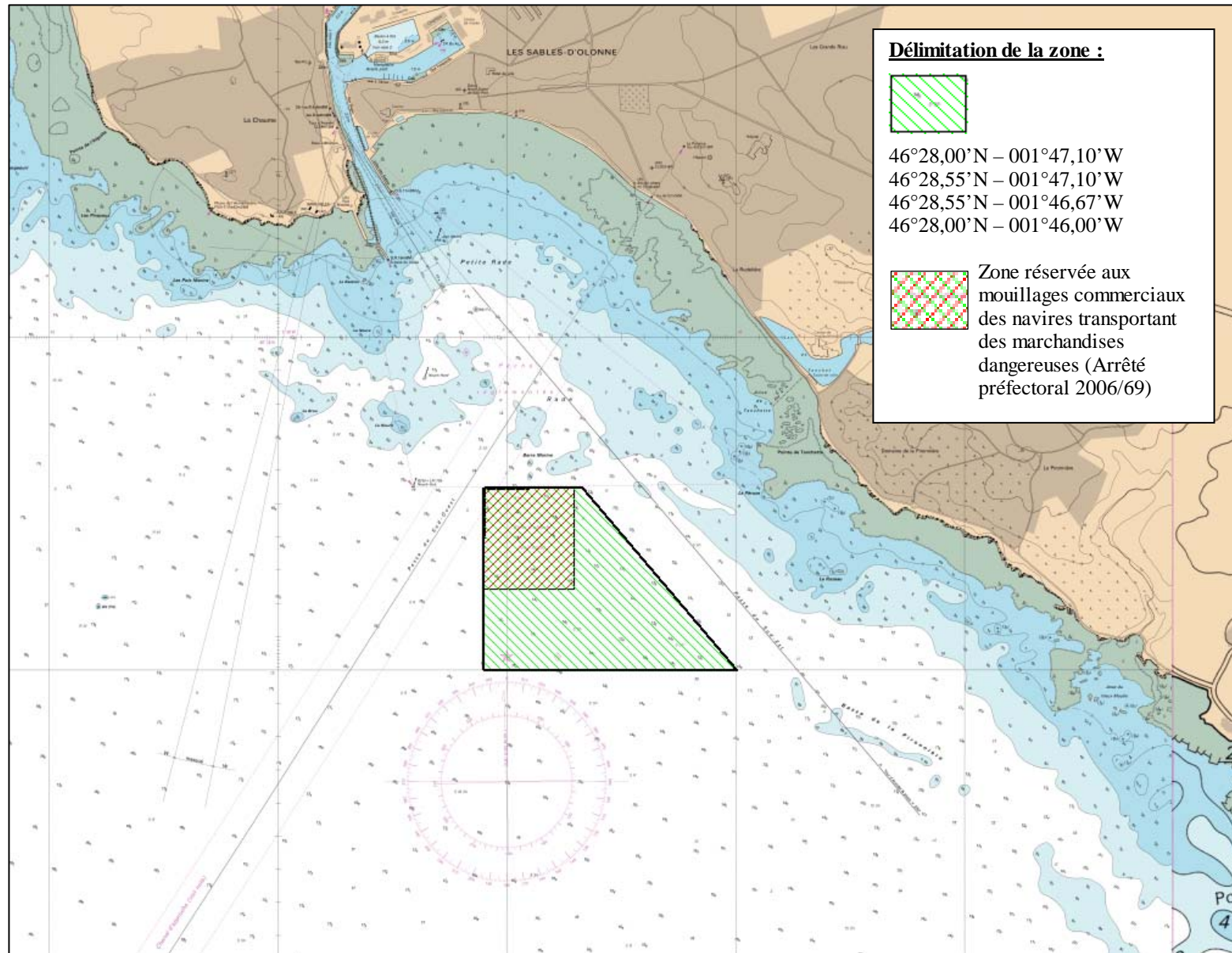
Le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de sa modification, sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique, et affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

Signé : Emmanuel de Oliveira

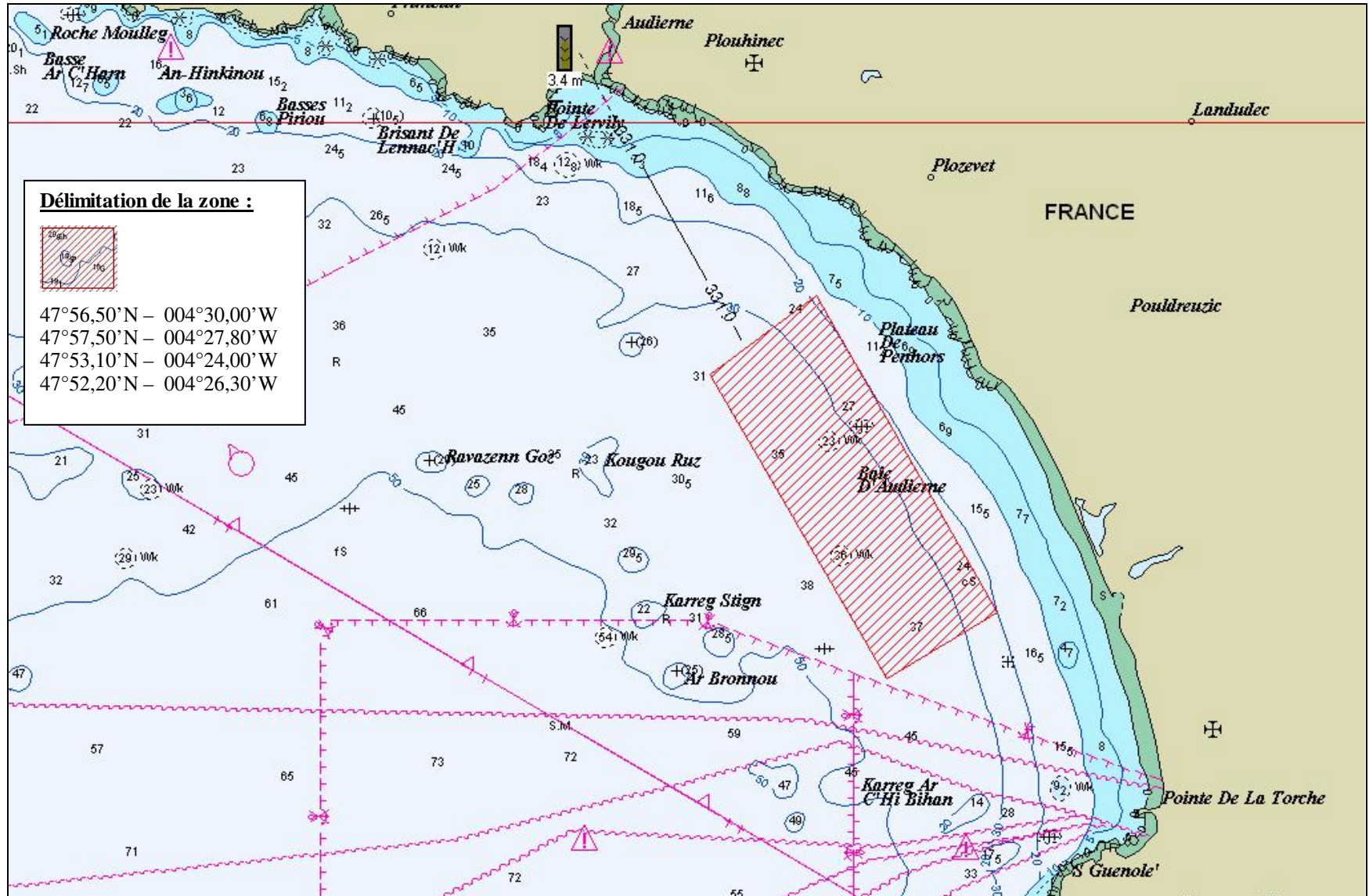
**ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/005 du 13 janvier 2016
modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 – MOUILLAGES COMMERCIAUX**

Zone de mouillage d'attente portuaire des Sables d'Olonne



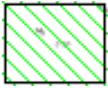
ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/005 du 13 janvier 2016
modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 – MOUILLAGES « METEO »

Zone d'Audierne



Zone de Lorient – Ile de Groix

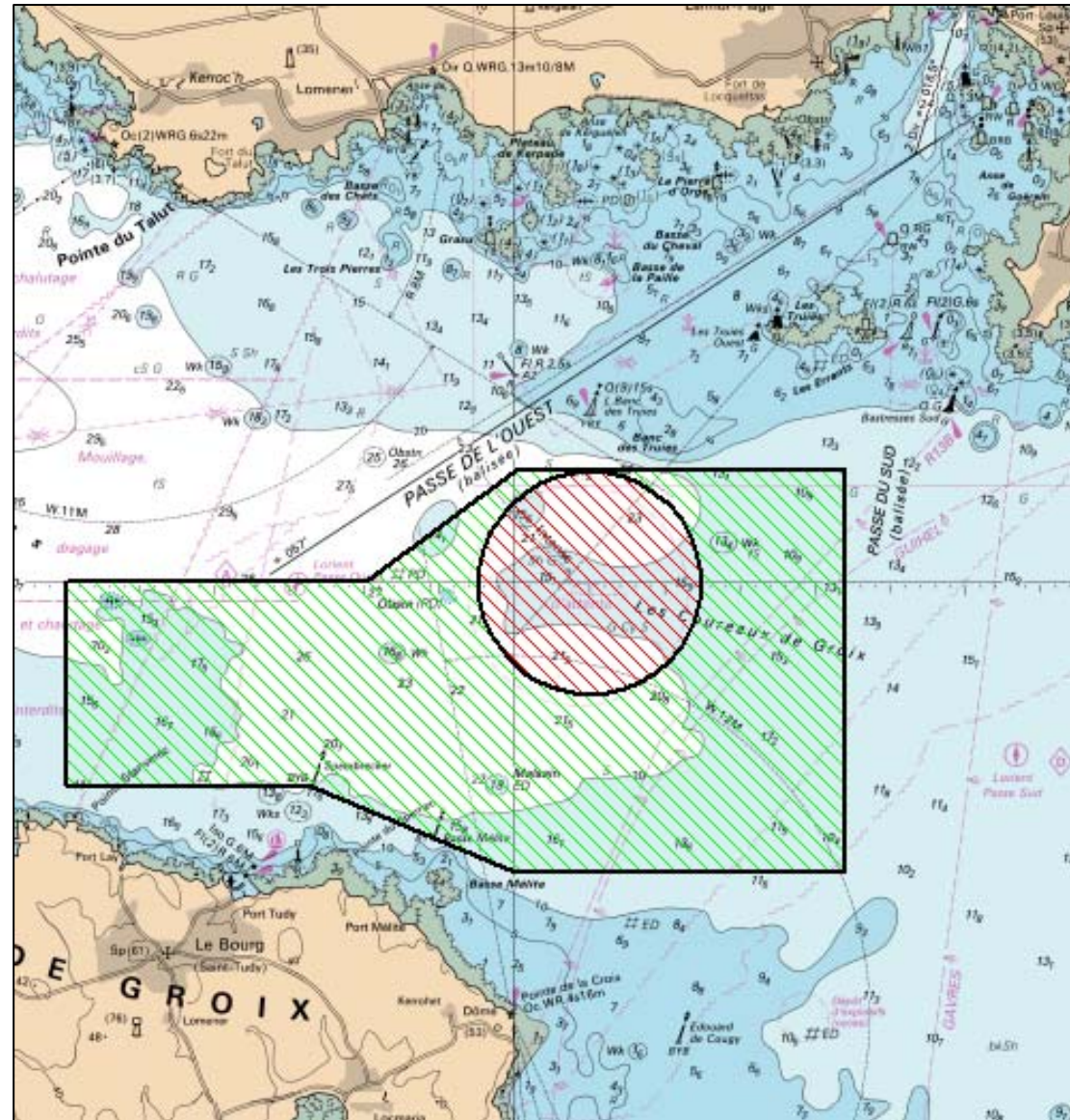
Délimitation de la zone :



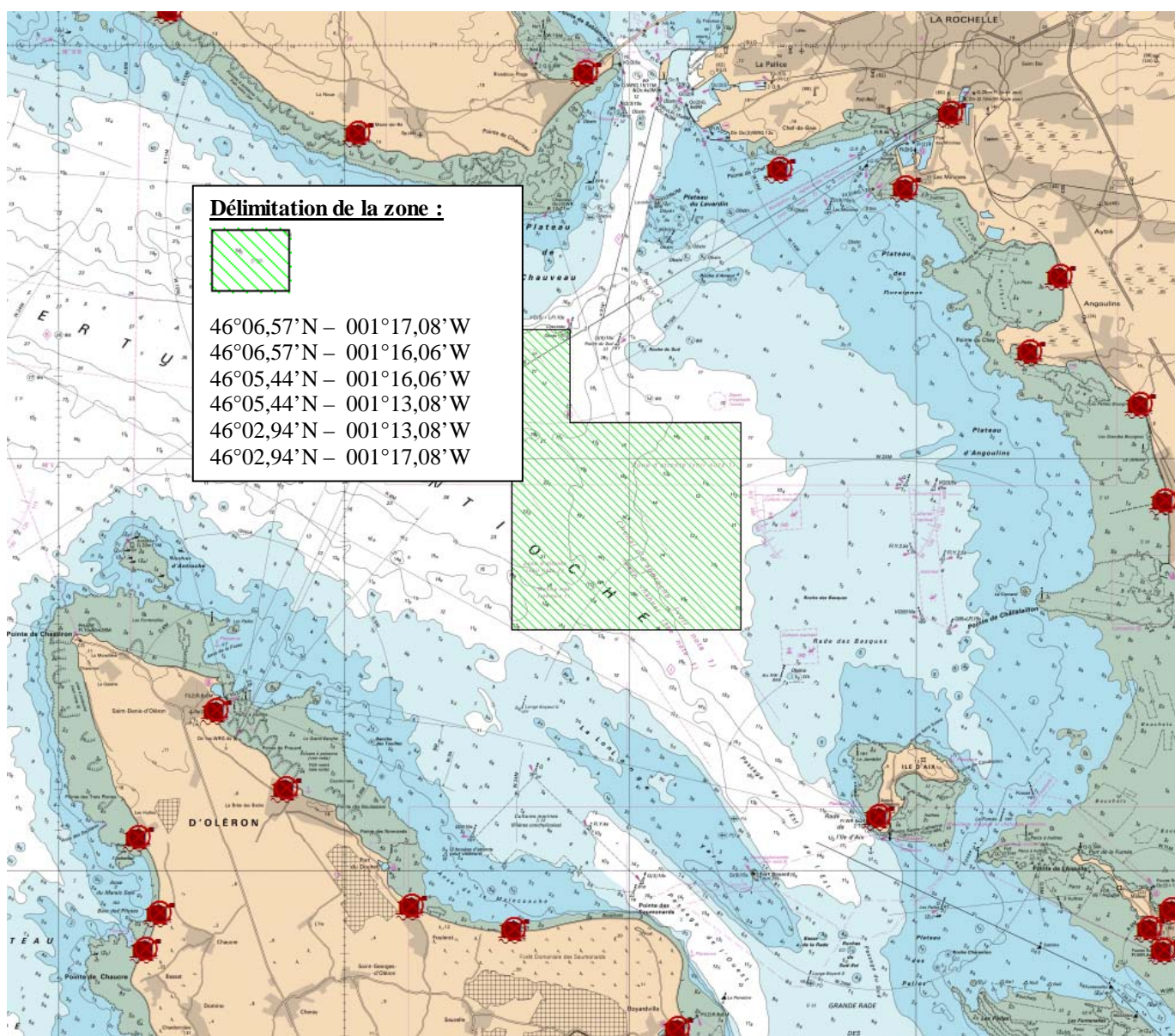
47°39,10'N – 003°26,33'W
47°39,10'N – 003°28,00'W
47°40,00'N – 003°28,00'W
47°40,00'N – 003°26,00'W
47°40,50'N – 003°25,00'W
47°40,50'N – 003°22,80'W
47°38,70'N – 003°22,80'W
47°38,70'N – 003°25,00'W



Zone réservée aux mouillages commerciaux des navires transportant des marchandises dangereuses (Arrêté préfectoral 2006/69)



Zone de La Rochelle – Pertuis d'Antioche



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 13 janvier 2016



Division action de l'Etat en mer

N°2016013-010

ARRETE N° 2016/005

Modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer des modifications à l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique,

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : A l'article 3, les mots « aux navires battant pavillon français ou étranger » sont remplacés par les mots « aux navires de charge battant pavillon français ou étranger ».

Article 3 : A l'article 5, au deuxième alinéa, les mots « Le préfet maritime délègue la gestion des mouillages » sont remplacés par les mots « Le préfet maritime donne délégation pour la gestion des mouillages ».

Article 4 : A l'article 6.2, les mots « un port du littoral de la zone maritime de l'Atlantique » sont remplacés par les mots « un port du littoral de la façade maritime de l'Atlantique ».

Article 5 : A l'article 7 :

1°- les mots « les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller » sont remplacés par les mots « les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller de droit » ;

2°- la phrase « Il en informe immédiatement l'autorité maritime ; » est remplacée par « Il en informe immédiatement le CROSS qui en rend compte sans délai à l'autorité maritime ; » ;

3°- les mots « lorsque le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (drague, sablier, etc.) » sont remplacés par les mots : « lorsque le mouillage est consubstantiel à l'activité d'un navire battant pavillon français et à son exploitation (sablier, navire de dragage, d'extraction de granulats, navire de servitude portuaire, etc.) ».

Article 6 : A l'article 8 :

1°- la phrase « Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse de l'autorité maritime. » est remplacée par la phrase « Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse du CROSS. » ;

2°- la phrase « Sur demande du commandant d'un navire, des possibilités de mouillage dans une autre zone pourront être proposées. » est supprimée.

Article 7 : A l'article 9 :

1°- la phrase « L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut être délivrée que dans ces zones. » est remplacée par la phrase « L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut en principe n'être délivrée que dans ces zones. » ;

2°- la phrase « L'autorité maritime autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement. » est remplacée par la phrase « Toutefois, sur demande motivée du commandant d'un navire, le CROSS peut l'autoriser à mouiller hors de ces zones. Le CROSS en rend compte immédiatement à l'autorité maritime. »

3°- la phrase « Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe l'autorité maritime. » est remplacée par la phrase « Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe le CROSS. ».

Article 8 : A l'article 10, les mots « Le mouillage est autorisé par l'autorité compétente » sont remplacés par les mots « Le mouillage est autorisé par le CROSS ».

Article 9 : La carte de l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé relative à la zone de mouillage d'attente portuaire des Sables d'Olonne est remplacée par celle présente à l'annexe I du présent arrêté.

Article 10 : Les cartes de l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé relatives aux zones de mouillages météorologiques d'Audierne, Lorient-île de Groix et de La Rochelle-pertuis d'Antioche sont remplacées par celles présentes à l'annexe II du présent arrêté.

Article 11 : Les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage de Corsen et d'Etel, les officiers de permanence d'état-major du centre opérationnel de la marine, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les chefs de poste de sémaphores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de de la façade Atlantique et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

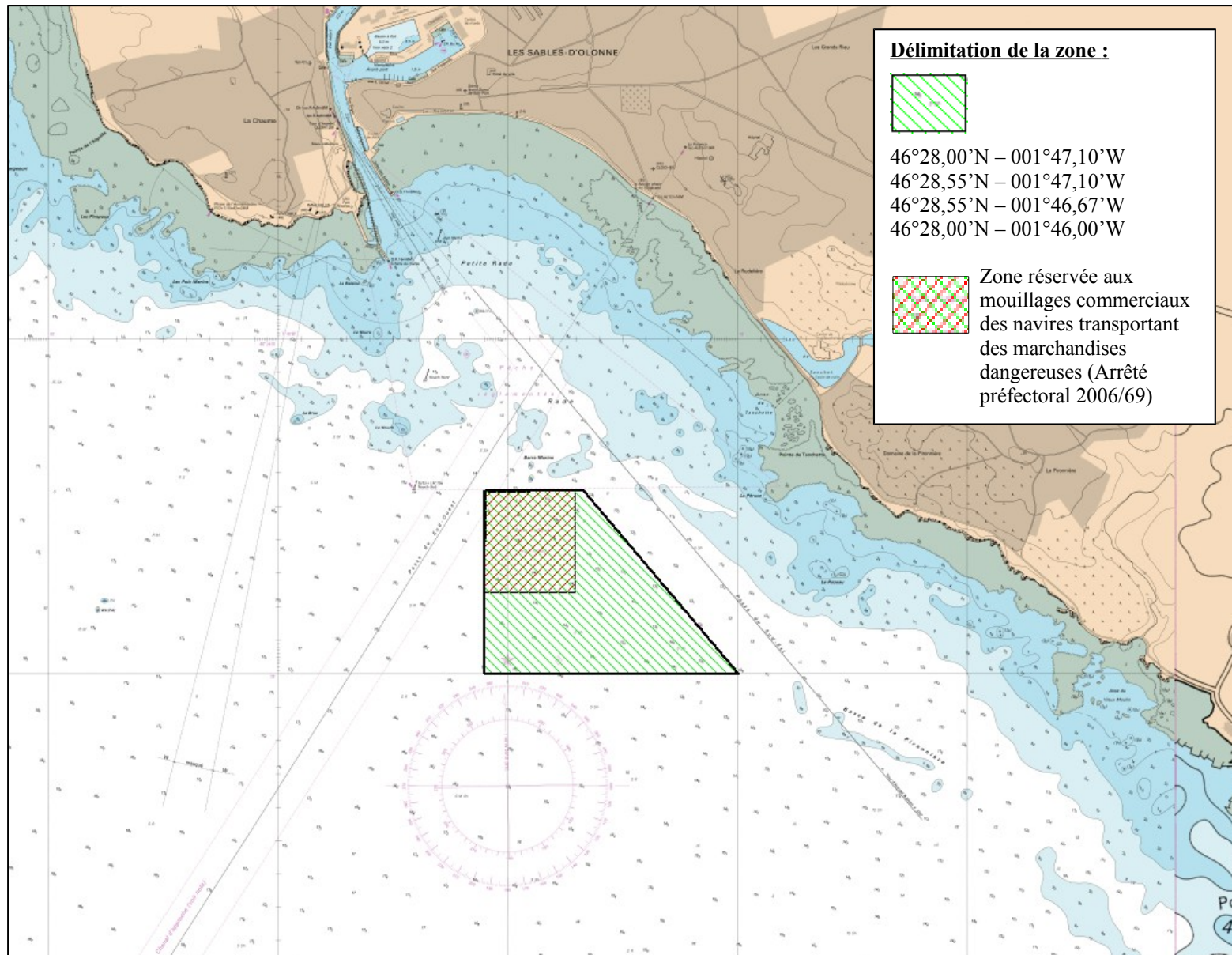
Le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de sa modification, sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique, et affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

Signé : Emmanuel de Oliveira

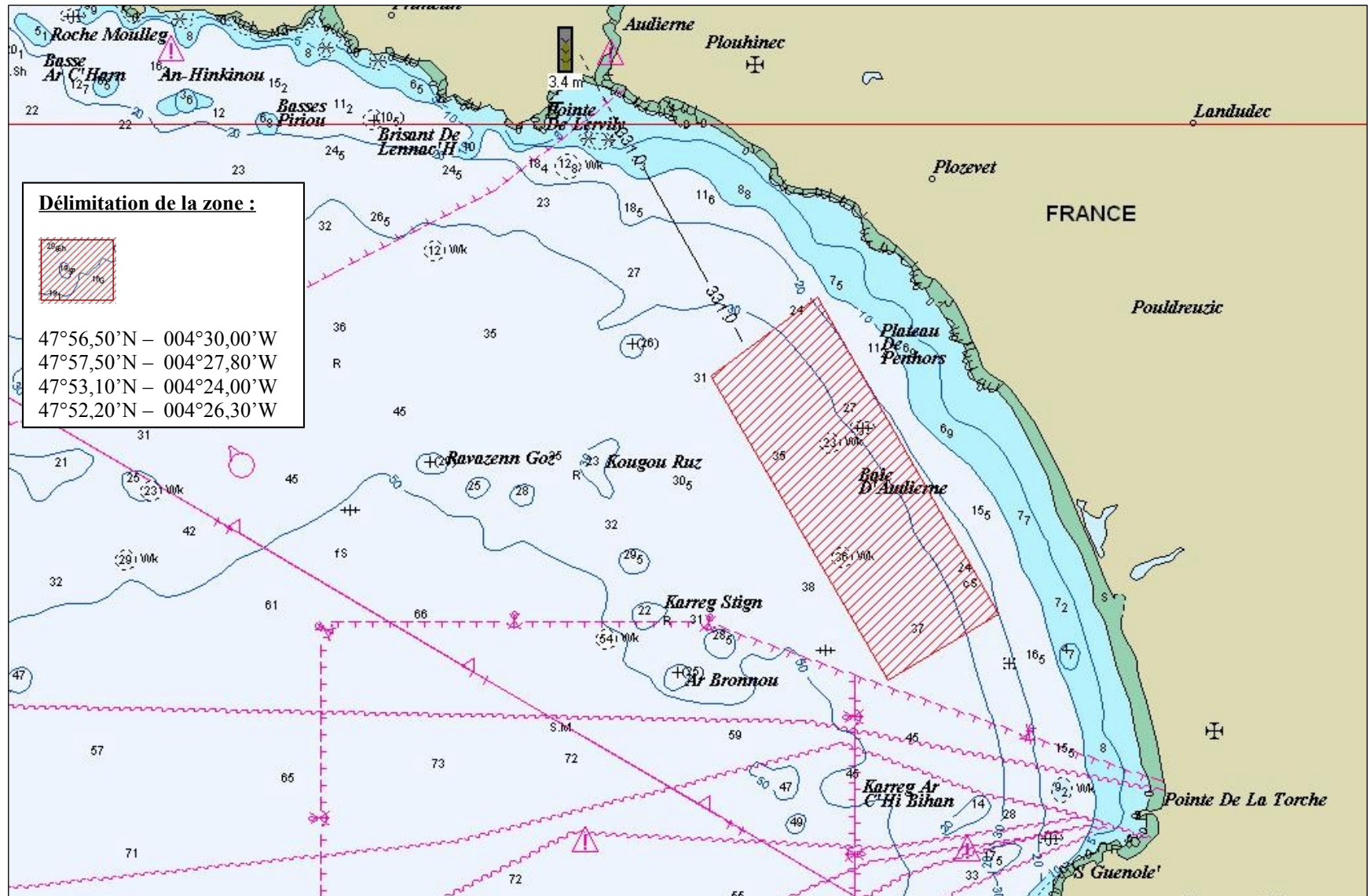
**ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/005 du 13 janvier 2016
modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 – MOUILLAGES COMMERCIAUX**

Zone de mouillage d'attente portuaire des Sables d'Olonne



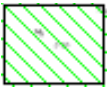
ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/005 du 13 janvier 2016
modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 – MOUILLAGES « METEO »

Zone d'Audierne



Zone de Lorient – Ile de Groix

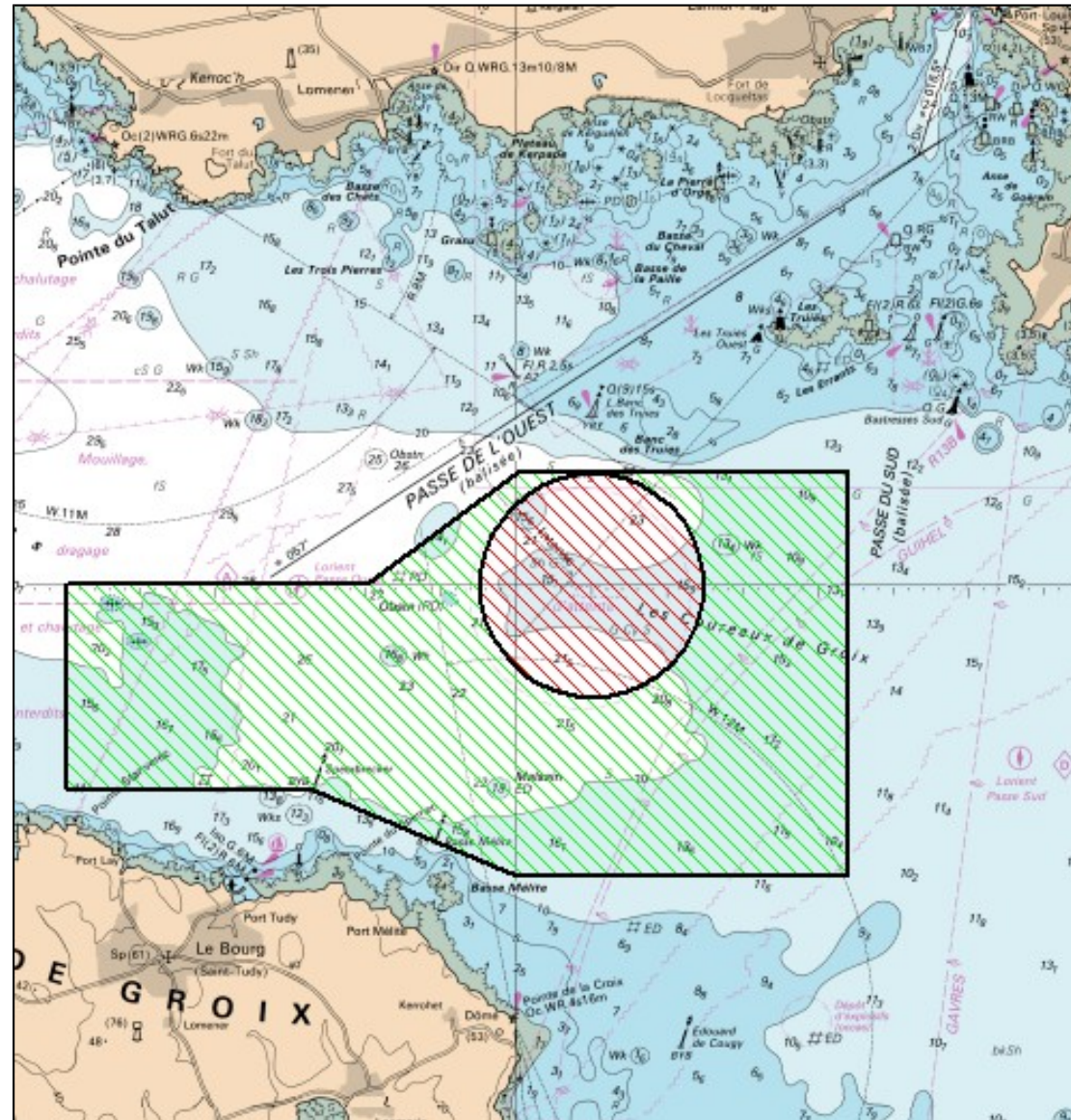
Délimitation de la zone :



47°39,10'N – 003°26,33'W
47°39,10'N – 003°28,00'W
47°40,00'N – 003°28,00'W
47°40,00'N – 003°26,00'W
47°40,50'N – 003°25,00'W
47°40,50'N – 003°22,80'W
47°38,70'N – 003°22,80'W
47°38,70'N – 003°25,00'W

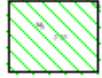


Zone réservée aux mouillages
commerciaux des navires transportant



Zone de La Rochelle – Pertuis d'Antioche

Délimitation de la zone :

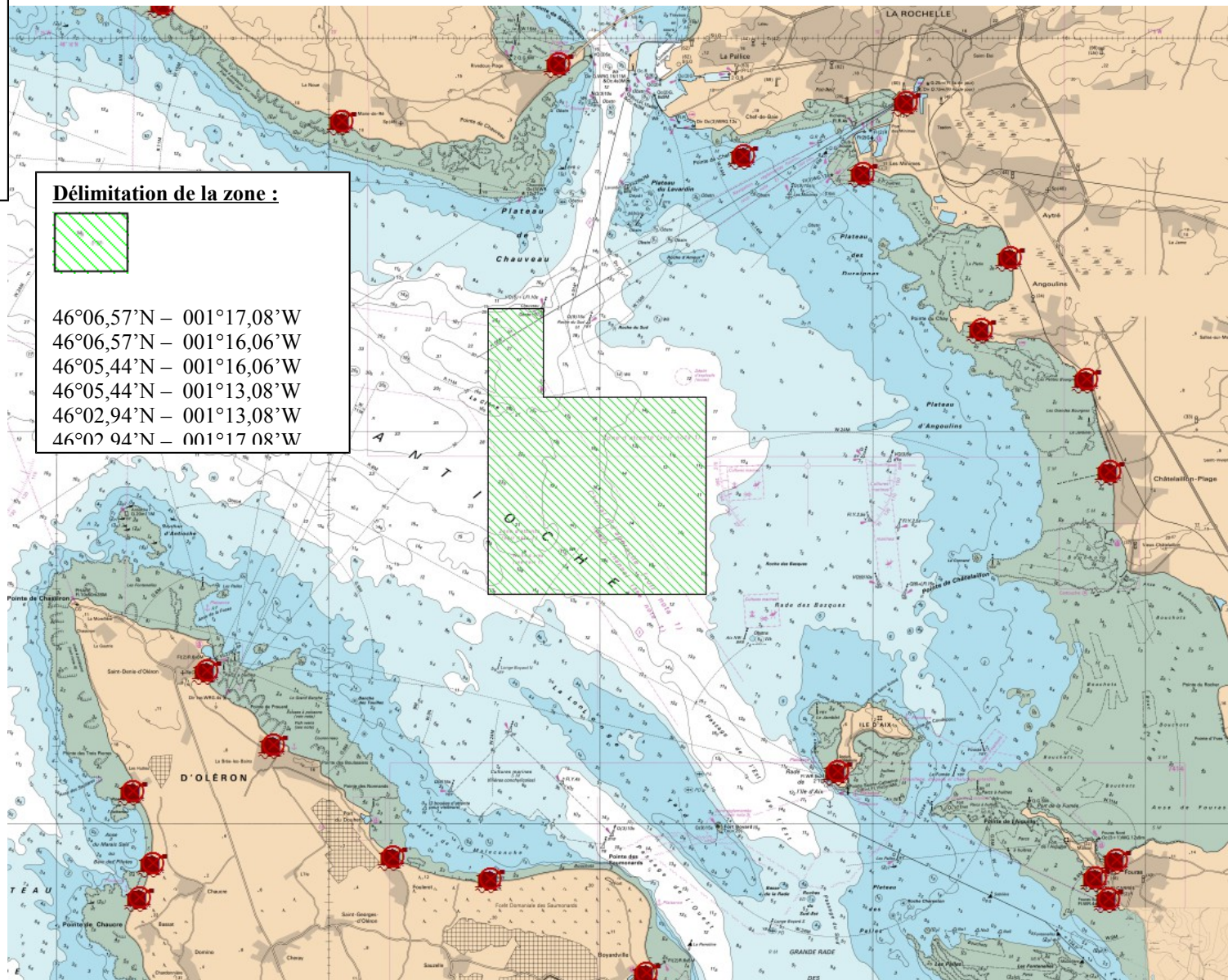


47°22,00'N – 003°08,40'W
47°22,00'N – 003°04,60'W
47°19,50'N – 003°04,60'W
47°19,50'N – 003°05,00'W
47°21,00'N – 003°08,40'W

Délimitation de la zone :



46°06,57'N – 001°17,08'W
46°06,57'N – 001°16,06'W
46°05,44'N – 001°16,06'W
46°05,44'N – 001°13,08'W
46°02,94'N – 001°13,08'W
46°02,94'N – 001°17,08'W



DIFFUSION

- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- Toutes DDTM/DML de la façade Atlantique
- Capitainerie des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc Le Légué, Brest, Audierne, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, Bordeaux
- Tous CDPMEM de la façade atlantique
- Toutes préfetures de département de la façade Atlantique (pour insertion au RAA)
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT (OPS : N3/SOUM – N3/OPSCOT – N3/INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RFO – GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

PREFECTURE

CABINET

BUREAU
DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N° 2016014-001

**portant organisation de la commission
départementale de la sécurité routière
en formations spécialisées**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 et notamment son article 8 ;

Vu les consultations opérées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission départementale de la sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques est consultée préalablement à toute décision prise en matière des domaines prévus à l'article R 411-10 du code du sport. Elle est constituée, sous la présidence du préfet, des membres suivants :

1° - Représentants des services de l'état :

- le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le commandant de l'unité motocycliste zonale CRS du sud-Ouest ou son représentant.

2° - Elus départementaux désignés par le conseil départemental :

- M. André Arribes, conseiller départemental du canton Pau 3,
- Mme Florence Lasserre-David, conseillère départementale du canton Bayonne 1,
- Mme Véronique Lipsos-Sallenave, conseillère départementale du canton Pau 4,
- M. Nicolas Patriarche, conseiller départemental de Lescar, Gave et Terres du Pont-Long,
- M. Philippe Echeverria, conseiller départemental d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle.

3° - Elus communaux désignés par l'association des maires du département :

- M. René Etchemendy, maire de Suhescun,
- suppléant M. Mathias Ducamin, maire de Cardesse.
- M. Gilles Tesson, maire de Denguin,
- suppléant M. Alain Teulade, maire d'Estos.
- M. Romain Morlanne, maire d'Aast,
- suppléant M. Gaston Faurie, maire de Dognen.

4° - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- M. René-Jean Hulot, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile, suppléant : M. Philippe Cholet.
- M. Christian Pernot, représentant le comité départemental motocycliste des Pyrénées-Atlantiques, suppléant : M. Patrick Lamoureux.
- Mme Maïté Loustaunou, représentant le comité départemental de cyclisme.
- M. David Toulou, représentant du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA 64), suppléant : M. Alain Boy.
- M. Frédéric Nazarewicz, représentant le Syndicat Général de l'Automobile, suppléant : M. Johan Crosa.
- M. Bruno Tormen, représentant l'Alliance Nationale des Experts en Automobile, suppléant : M. Francis Lamoulié.

5° - Représentants des associations d'usagers :

- M. Marc Rancès, directeur du comité 64 de l'association Prévention Routière, suppléant : M. Pierre Dimech.
- M. Jean-Claude Meret, président de l'association Agir pour la sécurité routière ou son représentant.
- Monsieur François Loustalan, président de l'Automobile Club Basco-Béarnais ou son représentant.
- M. Michel Truchon, représentant l'association UFC - que choisir.

6° - Membres consultatifs (en fonction de l'ordre du jour) :

- le ou les maires des communes traversées par la manifestation ou leur représentant,
- l'organisateur de la manifestation ou son représentant.

Article 2 - les membres de la commission départementale de sécurité routière sont nommés pour trois ans.

Article 3 : La commission est constituée des formations suivantes :

I - ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

1° - Représentants des services de l'état :

- le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant, - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le commandant de l'unité motocycliste zonale CRS du sud-Ouest ou son représentant.

2° - Elus départementaux désignés par le conseil départemental :

- M. André Arribes, conseiller départemental du canton Pau 3,
suppléante : Mme Florence Lasserre-David, conseillère départementale du canton Bayonne 1.

3° - Elus communaux désignés par l'association des maires du département :

- M. René Etchemendy, maire de Suhescun
- suppléant M. Mathias Ducamin, maire de Cardesse,

4° - Représentants des fédérations sportives (en fonction de l'ordre du jour) :

- M. René-Jean Hulot, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile,
suppléant : M. Philippe Cholet.
- M. Christian Pernot, représentant le comité départemental motocycliste des Pyrénées-Atlantiques,
suppléant : M. Patrick Lamoureux.
- Mme Maïté Loustaunou, représentant le comité départemental de cyclisme.

5° - Représentants des associations d'usagers :

- M. Marc Rancès, directeur du comité 64 de l'association Prévention Routière ou son représentant,

6° - Membres consultatifs (en fonction de l'ordre du jour) :

- le ou les maires des communes traversées par la manifestation ou leur représentant,
- l'organisateur de la manifestation ou son représentant.

II - AGREMENT DES GARDIENS ET INSTALLATIONS DE FOURRIERE

1° - Représentants des services de l'état :

- le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant.

2° - Elus départementaux désignés par le conseil départemental :

- M. André Arribes, conseiller départemental du canton Pau 3,
suppléante : Mme Véronique Lipsos-Sallenave, conceillère départementale du canton Pau 4.

3° - Elus communaux désignés par l'association des maires du département :

M. Gilles Tesson, maire de Denguin,
suppléant : M. Alain Teulade, maire d'Estos.

4° - Représentants des organisations professionnelles :

- M. David Toulou, représentant du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA 64),
suppléant : M. Alain Boy.

- M. Frédéric Nazarewicz, représentant le Syndicat Général de l'Automobile,
suppléant : M. Johan Crosa.

- M. Bruno Tormen, représentant l'Alliance Nationale des Experts en Automobile,
suppléant : M. Francis Lamoulié.

5° - Représentants des associations d'usagers :

- M. Marc Rancès, représentant le comité 64 de l'association Prévention Routière,
suppléant : M. Pierre Dimech.

- M. Michel Truchon, représentant l'association UFC - que choisir.

- M. François Loustalan, président de l'Automobile Club Basco-Béarnais ou son représentant.

Article 3 - Le secrétariat des formations spécialisées est assuré par :

- la direction départementale de la cohésion sociale pour la formation I,
- la direction de la réglementation de la préfecture pour la formation II.

Article 4 - La commission peut être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière tel que la mise en place d'itinéraires de déviations pour les poids lourds ou l'harmonisation des limitations de vitesse sur les voies ouvertes à la circulation publique. Le président peut associer toute personne qualifiée aux consultations en fonction de l'ordre du jour.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le

Le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2016014-004

Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Labastide-Clairence

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 76 D 1742 du 30 août 1976 portant agrément de l'association communale de chasse de Labastide-Clairence ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-238-8 du 25 août 2004 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Labastide-Clairence, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-259-136 du 16 septembre 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0010 du 03 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu la demande du 10 octobre 2015 de l'association communale de chasse agréée de Labastide-Clairence, détentrice des droits de chasse ;
Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 26 novembre au 16 décembre 2015 et l'absence d'avis émis ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2010-259-136 du 16 septembre 2010 visé ci-dessus est modifié comme suit :
Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 140,47 ha situés sur le territoire de chasse de la commune de Labastide-Clairence et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

Réserve 1 : réserve de chasse et de faune sauvage d'une contenance de 106,4 ha

| <i>Section</i> | <i>N° Parcelles</i> |
|----------------|---|
| B | 365, 366, 368 à 370, 384 à 386, 411 à 426, 436, 576, 578, 582, 583, 783 |
| C | 77 à 87, 89 à 108, 110, 111, 115, 116, 145, 148 à 165, 167 à 172, 183 à 188, 199, 205, 206, 211 à 214, 255 à 258, 314 à 322, 325 à 370, 378 à 380, 382 à 384, 443 à 445, 450, 452, 470 à 472, |

| | |
|----------------|--|
| | 501, 504 |
| Section | N° Parcelles |
| D | 336 à 342, 351 à 362, 364, 371, 372, 382 à 384, 707 à 711, 724 |

Réserve 2 : réserve de chasse et de faune sauvage dite de « Cendrillon », d'une contenance de 34,07 ha

| | |
|----------------|---|
| Section | N° Parcelles |
| F | 165 à 170, 172, 173, 175 à 178, 185 à 189, 192 à 209, 212, 216 à 219, 228 à 235, 386, 388, 400, 401, 415, 417, 424, 426, 428, 434, 462 à 468, 485, 490, 492 |

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années à compter du 25 août 2009.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1^{er} sont inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressé à :

- Fédération départementale des chasseurs à Pau,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le maire de Labastide-Clairence,
- Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Labastide-Clairence, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
le Préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la chef du service DREM,

Joëlle TISLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016014-005

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-132-6 de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet dans le gave d'Oloron sur la commune de Moumour

Pétitionnaire : Marbrerie Artaso
Route de Bayonne
64400 MOUMOUR

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015265-012 du 22/09/2015, n° 2015181-011 du 30/06/2015 et n° 2015330-006 du 26/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-132-6 du 12 mai 2006 autorisant la SARL Marbrerie d'Aspe à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet ;
- Vu le courrier en date du 12 janvier 2016 de la Marbrerie Artaso informant du changement de propriétaire de la SARL Marbrerie d'Aspe à Moumour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'autorisation délivrée par l'arrêté n° 2006-132-6 du 12 mai 2006 est modifiée comme suit :

La Marbrerie Artaso (n° SIRET : 814 651 295), représentée par son directeur, domiciliée route de Bayonne, 64400 Moumour, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet dans le gave d'Oloron, sur la commune de Moumour.

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12. - Exécution/notification

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Moumour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 14 janvier 2016
POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016015-001

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNE D'ABIDOS

Renouvellement d'autorisation à ASA d'irrigation des Coteaux de Lagor

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.307.17 du 3 novembre 2010 ayant autorisé l'ASA d'irrigation des coteaux de Lagor à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 8 janvier 2016 par laquelle, l'ASA d'irrigation des coteaux de Lagor sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Abidos, avec un débit de 290 m³/h durant 1000 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 14 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'ASA d'irrigation des coteaux de Lagor représentée par M. Lauilhé René , domiciliée, Mairie, 64150 Lagor, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Abidos, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 290 m³/h durant 1000 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2016. Elle cessera de plein droit, au 28 avril 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de cent quatre vingt trois euros (183 €), payable à réception de l'avis de paiement. En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire d'Abidos, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016015-002

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNE DE LABASTIDE CEZERACQ Lieu-dit la Gravière

Renouvellement d'autorisation à EARL de Castera

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.122.19 du 2 mai 2011 ayant autorisé l'EARL de Castera à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 8 janvier 2016 par laquelle, l'EARL de Castera sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq, lieu-dit la Gravière, avec un débit de 35 m³/h durant 270 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 14 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'EARL de Castera représentée par M. Darette Jean Claude, domiciliée, 64170 Labastide Cèzeracq, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq, lieu-dit la Gravière, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 35 m³/h durant 270 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2016. Elle cessera de plein droit, au 30 mai 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Labastide Cèzeracq, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016015-003

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNE DE LABASTIDE CEZERACQ

Renouvellement d'autorisation à EARL de Castera

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.122.18 du 2 mai 2011 ayant autorisé l'EARL de Castera à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 8 janvier 2016 par laquelle, l'EARL de Castera sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq, avec un débit de 35 m³/h durant 272 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 14 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'EARL de Castera représentée par M. Darette Jean Claude, domiciliée, 64170 Labastide Cèzeracq, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 35 m³/h durant 272 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2016. Elle cessera de plein droit, au 9 juin 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Labastide Cèzeracq, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016015-004

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNE DE LAHONTAN

Renouvellement d'autorisation à EARL de l'Arribère Basse

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.025.13 du 24 janvier 2011 ayant autorisé l'EARL de l'Arribère Basse à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 19 décembre 2015 par laquelle, l'EARL de l'Arribère Basse sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lahontan, avec un débit de 32 m³/h durant 50 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 14 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'EARL de l'Arribère Basse, représentée par M. VELLO Fabien , domicilié, 64270 Lahontan, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lahontan, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 32 m3/h durant 50 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2016. Elle cessera de plein droit, au 26 mai 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Lahontan, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016015-005

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNE DE PUYOO (La Nassette)

Renouvellement d'autorisation à EARL Lacaze

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.351.20 du 17 décembre 2010 ayant autorisé l'EARL Lacaze à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 23 décembre 2015 par laquelle, l'EARL Lacaze sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Puyoo (la Nassette), avec un débit de 40 m³/h durant 80 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 14 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'EARL Lacaze représentée par M. Naulé Thierry , domicilié, Maison Sagulo, 3 chemin Lescar 64230 Bellocq, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Puyoo (la Nassette), pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 80 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2016. Elle cessera de plein droit, au 28 avril 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Puyoo, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016015-006

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNE D'ABIDOS

Renouvellement d'autorisation à GUILHAMELOU SEMPE Henri

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.35121 du 17 décembre 2010 ayant autorisé M. Guilhamelou Sempé Henri à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 24 décembre 2015 par laquelle, M. Guilhamelou Sempé Henri sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Abidos, avec un débit de 35 m³/h durant 1142 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 14 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

M. Guilhamelou Sempé Henri , domicilié, rue Gave et Baïse, 64130 Artix, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Abidos, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 35 m³/h durant 1142 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 17 février 2016. Elle cessera de plein droit, au 16 février 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de vingt cinq euros (25 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit cent vingt cinq euros (125 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire d'Abidos, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016015-007

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNE DE LENDRESSE

Renouvellement d'autorisation à SCEA BOUHABEN

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.351.19 du 17 décembre 2010 ayant autorisé la SCEA Bouhaben à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 24 décembre 2015 par laquelle, la SCEA Bouhaben sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lendresse, avec un débit de 55 m³/h durant 400 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 14 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

La SCEA Bouhaben, représentée par M. Gouardère Philippe , domicilié, 40 route de Maslacq, 64150 Lagor, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 55 m³/h durant 400 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 9 février 2016. Elle cessera de plein droit, au 8 février 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de quatorze euros (14 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit soixante dix euros (70 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Mont Gouze Arance Lendresse, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016015-008

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNE DE LAGOR

Renouvellement d'autorisation à PARRIEUS Félix

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.140.17 du 20 mai 2011 ayant autorisé M. Parrieus Félix à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 22 décembre 2015 par laquelle, M. Parrieus Félix sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lagor, avec un débit de 50 m³/h durant 255 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 14 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

M. Parrieus Félix , domicilié, 19 rue Principale, 64150 Lagor, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lagor, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 255 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 10 mai 2016. Elle cessera de plein droit, au 9 mai 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Lagor, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING

Préfecture

Direction
de la réglementation

Bureau des élections et de
la réglementation générale

ARRETE N° 2016015-009
relatif aux appels à la générosité publique

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire ministérielle n° NORINTD1526092V du 12 janvier 2016, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Art. 1er. - Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Art. 2. - L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur et publié au Journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Art.3. - Les personnes habilitées à quêter, en application de l'article 2, doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Art.5. - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 janvier 2016-
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Marie AUBERT

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2016.

| N O R | I | N | T | D | 1 | 5 | 2 | 6 | 0 | 9 | 2 | V |

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|--|---|--|
| Mercredi 13 janvier au dimanche 7 février Avec quête le 7 février | Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi » | La jeunesse au plein air |
| Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours | Journée mondiale des lépreux | Fondation Raoul Follereau |
| Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours | Journée mondiale des lépreux | Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte |
| Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars | Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH) | Collectif Action Handicap |
| Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars | Semaine nationale de lutte contre le cancer | Ligue nationale contre le cancer |
| Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars | Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH) | Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte |
| Samedi 19 et dimanche 20 mars Avec quête tous les jours | Agir pour une Terre Solidaire | CCFD-Terre Solidaire |
| Vendredi 1 ^{er} avril au dimanche 3 avril Avec quêtes tous les jours Samedi 26 mars au dimanche 10 avril Avec quête tous les jours | Sidaction multimédias 2016 Animations régionales | SIDACTION |
| Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours | Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France | Œuvre Nationale du Bleu et de France |
| Lundi 16 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours | Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie) | Le Refuge |
| Lundi 23 mai au dimanche 29 mai Avec quête les 28 et 29 mai | Semaine nationale de la famille | Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) |

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|--|---|--|
| Samedi 28 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours | Journées nationales de la Croix Rouge Française | La Croix Rouge Française |
| Lundi 30 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours | Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale | Fondation pour la recherche Médicale |
| Vendredi 3 juin au dimanche 5 juin Avec quêtes tous les jours | Journées nationales contre la leucémie | Association Cent pour Sang la Vie |
| Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin | Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes | Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.) |
| Samedi 18 et dimanche 19 juin Avec quête tous les jours | Collecte nationale du Rire Médecin | LE RIRE MEDECIN |
| Jeudi 14 juillet au dimanche 17 juillet Avec quête tous les jours | Fondation Maréchal de Lattre | Fondation Maréchal de Lattre |
| Dimanche 18 septembre au dimanche 25 septembre Avec quête tous les jours | Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d' Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer) | France Alzheimer |
| Samedi 1er et dimanche 2 octobre. Avec quête tous les jours. | Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes | Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA) |
| Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours | Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches » | Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I. |
| Lundi 26 septembre au dimanche 2 octobre Avec quête du 29 septembre au 2 octobre | Semaine nationale du cœur (Donocoeur) Journée mondiale du cœur le 29 septembre | Fédération française de cardiologie |
| Samedi 29 octobre au mardi 1er novembre Avec quête tous les jours | Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France » | Le Souvenir Français |

| DATES | MANIFESTATIONS | ORGANISMES |
|--|--|--|
| Vendredi 4 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours | Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France | Œuvre Nationale du Bleuet de France |
| Samedi 19 et dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours | Journées nationales du Secours Catholique | Le Secours Catholique |
| Lundi 14 novembre au dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours | Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre) | LE RIRE MEDECIN |
| Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre Avec quête les 20 et 27 novembre | Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre) | FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR) |
| Samedi 19 novembre au dimanche 4 décembre Avec quête tous les jours | Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales | SIDACTION |
| Jeudi 1 ^{er} décembre Avec quête | Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) | AIDES |
| Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours | Téléthon 2016 | AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES) |
| Samedi 10 et dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours | Agir pour une Terre Solidaire | CCFD –Terre Solidaire |
| Samedi 10 décembre au samedi 24 décembre Avec quête tous les jours | Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut | Armée du Salut |



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté n° 2016015-010
portant abrogation des dispositions
relatives à l'interdiction temporaire de la chasse et de la régulation
d'oiseaux sauvages sur certaines zones du département des
Pyrénées-atlantiques en raison de la présence de foyers d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et R. 424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-138-018 et n°2015-138-016 en date du 18 mai 2015 relatifs à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine et dans le massif montagnard pour la campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015362-001 du 28 décembre 2015 relatif à l'interdiction temporaire de la chasse et de la régulation d'oiseaux sauvages sur certaines zones du département des Pyrénées-Atlantiques en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-002 du 07 janvier 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Gabat (64120) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016013-002 du 13 janvier 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'Orin (64400) ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir l'interdiction de la chasse aux gibiers à plumes ainsi que l'interdiction de la régulation d'oiseaux sauvages dans les zones de protection entourant les exploitations agricoles déclarées infectées d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental de la protection des populations et du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2015362-001 du 28 décembre 2015 relatif à l'interdiction temporaire de la chasse et de la régulation d'oiseaux sauvages sur certaines zones du département des Pyrénées-Atlantiques en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions du 2° de l'article 3 de l'arrêté n° 2016007-002 du 07 janvier 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Gabat (64120) relatives à l'interdiction de la chasse aux gibiers à plumes sont abrogées.

Article 3 :

Les dispositions du 2° de l'article 3 de l'arrêté n° 2016013-002 du 13 janvier 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'Orin (64400) relatives à l'interdiction de la chasse aux gibiers à plumes sont abrogées.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique à Pau, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la Fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 janvier 2016
Le préfet,
Signé : Pierre André Durand



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016018-012

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE D'OLORON

COMMUNE DE SAINT PE DE LEREN

Renouvellement d'autorisation à M. DISCAZEUX François

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.351.18 du 17 décembre 2010 ayant autorisé M. Discazeaux François à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 22 décembre 2015 par laquelle, M. Discazeaux François sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Pé de Leren, avec un débit de 120 m³/h durant 300 heures, avec un socle en béton et une canalisation enterrée,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 14 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

M. Discazeaux François , domicilié, Maison Palestre, 64270 Leren, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Pé de Leren pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 120 m³/h durant 300 heures, avec un socle en béton et une canalisation enterrée.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 23 juin 2015. Elle cessera de plein droit, au 22 juin 2020, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de deux cent vingt trois euros (223 €), payable à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Saint Pé de Leren, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016018-013

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE D'OLORON

COMMUNE D'AUTEVIELLE-SAINT MARTIN-BIDEREN

Renouvellement d'autorisation à EARL de Bideren

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.127.12 du 7 mai 2010 ayant autorisé M. Laborde Jean Paul à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 17 août 2015 par laquelle, M. Laborde Jean Paul sollicite, au nom de l'EARL de Bideren, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Autevielle-Saint Martin-Bideren, avec un débit de 60 m³/h durant 438 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 15 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'EARL de Bideren, représentée par M. Laborde Jean Paul , domicilié, Quartier Bideren, 64390 Autevielle, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Autevielle-Saint Martin-Bideren pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 438 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 30 septembre 2015. Elle cessera de plein droit, au 29 septembre 2020, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de dix sept euros (17 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quatre vingt cinq euros (85 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire d'Autevielle-Saint Martin-Bideren, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016018-014

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE D'OLORON

COMMUNE D'ANDREIN

Renouvellement d'autorisation à EARL Laplace

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.122.21 du 2 mai 2011 ayant autorisé l'EARL Laplace à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 23 décembre 2015 par laquelle, l'EARL Laplace sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Andrein, avec un débit de 50 m³/h durant 450 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 15 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'EARL Laplace, représentée par M. Héguilein Jean Claude , domicilié,64390 Laas, est autorisés à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Andrein pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m3/h durant 450 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2016. Elle cessera de plein droit, au 28 avril 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de quatorze euros (14 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit soixante dix euros (70 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire d'Andrein, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016018-015

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE D'OLORON

COMMUNE DE LEREN (parcelles ZC10 et A651)

Renouvellement d'autorisation à GAEC PAPAMOA

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.351.17 du 17 décembre 2010 ayant autorisé le GAEC Papamoa à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 21 décembre 2015 par laquelle, le GAEC Papamoa sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Leren (parcelles ZC10 et A651) avec un débit de 65 m³/h durant 100 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 15 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le GAEC Papamoa, représenté par Mme Bordes Claudine, domiciliée, Maison Lherté, 64270 Leren, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Leren (parcelles ZC10 et A651) pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 65 m³/h durant 100 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2015. Elle cessera de plein droit, au 20 avril 2020, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Leren, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016018-016

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE D'OLORON

COMMUNE D'ORAAS

Renouvellement d'autorisation à M. MAISONNAVE Jean Marc

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.127.11 du 7 mai 2010 ayant autorisé M. Maisonnave Jean Marc à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 26 novembre 2015 par laquelle, M. Maisonnave Jean Marc sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Oraas, avec un débit de 80 m³/h durant 200 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 15 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

M. Maisonnave Jean Marc , domicilié, 64390 Oraas, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Oraas pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m³/h durant 200 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2020, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de dix euros (10 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit cinquante euros (50 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire d'Oraas, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016018-017

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE D'OLORON

COMMUNE DE DOGNEN

Renouvellement d'autorisation à M. PRAT Michel

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.172.13 du 21 juin 2010 ayant autorisé M. Prat Michel à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 14 août 2015 par laquelle, M. Prat Michel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, avec un débit de 45 m³/h durant 587 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 15 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

M. Prat Michel , domicilié, 6 rue de la Bielle, 64190 Dognen, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m³/h durant 587 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2020, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de dix sept euros (17 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quatre vingt cinq euros (85 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Dognen, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction
départementale
des Territoires et
de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise

**Arrêté préfectoral autorisant la réalisation d'une
enquête auprès des visiteurs venant de l'étranger au
niveau des frontières terrestres (E.V.E)**

N° 2016018-019

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L.111-1,

VU le code général des collectivités locales, notamment l'article L.3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la demande de la Direction Générale des Entreprises en date du 04 janvier 2016,

VU l'avis du Service de Mobilité et Infrastructures diverses de Guipuzcoa en date du 13 janvier 2016,

VU l'avis de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière en date du 13 janvier 2016,

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques en date du 18 janvier 2016,

VU l'avis des Autoroutes du Sud de la France en date du 06 janvier 2016,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

Considérant que pour le déroulement d'une enquête de circulation, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des agents chargés de son exécution,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

La Société TNS-Sofrès, mandatée par la Direction Générale des Entreprises, est autorisée à procéder à des comptages manuels aux frontières terrestres, afin d'obtenir la répartition du trafic à la sortie du territoire Français par type et par nationalité de véhicules.

ARTICLE 2 -

Ces interventions auront lieu sur l'autoroute A63 (commune de Biriadou), sur la route nationale n°1134 (commune d'Urdo - Le Somport) et sur le territoire Espagnol, à la frontière Béhobie / Irun.

Ces interventions auront lieu aux périodes suivantes :

| DATE | POSTE | HEURE |
|----------------------------|----------------|---------------|
| lundi 18 janvier 2016 | A63 | 21h00 à 01h00 |
| vendredi 5 février 2016 | A63 | 21h00 à 01h00 |
| dimanche 14 février 2016 | Béhobie / Irun | 14h00 à 21h00 |
| lundi 22 février 2016 | A63 | 07h00 à 14h00 |
| dimanche 28 février 2016 | Béhobie / Irun | 14h00 à 21h00 |
| samedi 12 mars 2016 | Béhobie / Irun | 14h00 à 21h00 |
| vendredi 18 mars 2016 | A63 | 07h00 à 14h00 |
| vendredi 25 mars 2016 | Béhobie / Irun | 07h00 à 14h00 |
| lundi 28 mars 2016 | A63 | 21h00 à 01h00 |
| dimanche 17 avril 2016 | Béhobie / Irun | 14h00 à 21h00 |
| lundi 25 avril 2016 | Béhobie / Irun | 14h00 à 21h00 |
| samedi 14 mai 2016 | Béhobie / Irun | 21h00 à 01h00 |
| mardi 24 mai 2016 | A63 | 14h00 à 21h00 |
| mercredi 25 mai 2016 | Béhobie / Irun | 07h00 à 14h00 |
| jeudi 2 juin 2016 | A63 | 14h00 à 21h00 |
| lundi 6 juin 2016 | Béhobie / Irun | 22h00 à 02h00 |
| vendredi 24 juin 2016 | Béhobie / Irun | 07h00 à 14h00 |
| samedi 2 juillet 2016 | A63 | 07h00 à 14h00 |
| lundi 4 juillet 2016 | A63 | 22h00 à 02h00 |
| jeudi 21 juillet 2016 | Béhobie / Irun | 07h00 à 14h00 |
| vendredi 5 août 2016 | A63 | 22h00 à 02h00 |
| samedi 6 août 2016 | Somport RN1134 | 14h00 à 21h00 |
| dimanche 21 août 2016 | Béhobie / Irun | 07h00 à 14h00 |
| vendredi 16 septembre 2016 | Béhobie / Irun | 07h00 à 14h00 |
| jeudi 22 septembre 2016 | A63 | 21h00 à 01h00 |
| dimanche 2 octobre 2016 | A63 | 07h00 à 14h00 |
| mardi 4 octobre 2016 | Béhobie / Irun | 14h00 à 21h00 |

| | | |
|---------------------------|----------------|---------------|
| vendredi 14 octobre 2016 | A63 | 14h00 à 21h00 |
| mercredi 2 novembre 2016 | A63 | 07h00 à 14h00 |
| mercredi 16 novembre 2016 | Béhobie / Irun | 14h00 à 21h00 |
| samedi 3 décembre 2016 | Béhobie / Irun | 21h00 à 01h00 |
| lundi 5 décembre 2016 | A63 | 14h00 à 21h00 |
| dimanche 11 décembre 2016 | Béhobie / Irun | 07h00 à 14h00 |

ARTICLE 3 -

Pour les enquêtes devant avoir lieu sur l'autoroute A63, les recenseurs se positionneront sur le parking de la Guardia Civil situé à droite après la barrière de péage pleine voie de Biriadou, dans le sens France-Espagne.

Pour les enquêtes sur la RN1134, les recenseurs se positionneront sur le parking situé en bordure de la RN134, sens Espagne France, à proximité du centre de déneigement des Forges d'Abel.

Pour les enquêtes se déroulant à la frontière Béhobie / Irun, les recenseurs se positionneront sur le territoire Espagnol conformément au plan joint à la demande et aux prescriptions du Service de Mobilité et Infrastructures diverses de Guipuzcoa.

ARTICLE 4 -

Cette enquête ne s'applique pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, de la Guardia Civil ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 5 -

Les enquêteurs, équipés de gilets de sécurité rétro-réfléchissants classe 2 ou classe 3 (si interventions de nuit) auront pour consigne de rester hors chaussée. Le comptage pourra s'effectuer hors ou à bord de leur véhicule.

Le poste d'enquête sera signalé par des cônes réfléchissants.

La signalisation sera fournie et mise en place par la société TNS-Sofrès.

ARTICLE 6 -

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Direction départementale des territoires et de la mer,
- Messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées -atlantiques,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures diverses de Guipuzcoa,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Madame Sallé, représentant la société TNS-Sofrès,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 18 janvier 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale
des territoires et de la mer,
signé

Christine LAMUGUE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD - 05.59.98.25.36

Courriel : brigitte.vignaud@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

ARRETE N°2016019-002

portant composition de la Commission Départementale
de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-atlantiques
dans sa formation restreinte

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-45, R.5211-30 à R.5211-40,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2015 portant renouvellement partiel de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral portant renouvellement partiel de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-atlantiques,

VU le procès verbal de la réunion de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-atlantiques du 29 septembre 2015 constatant l'élection à l'unanimité des membres de la formation restreinte,

CONSIDERANT que l'alinéa 2 de l'article L. 5211-45 du CGCT prévoit que la formation restreinte de la CDCI est composée de la moitié des membres élus par le collège visé au 1^{er} de l'article L.5211-43 (représentation des communes), dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants, du quart des membres élus par le collège visé au 2^{ème} du même article (représentation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre), et de la moitié du collège visé au 3^{ème} dudit article L.5211-43 (représentation des syndicats mixtes et intercommunaux).

CONSIDERANT que la CDCI restreinte des Pyrénées-atlantiques sera constituée de 10 membres au titre de la représentation des communes, de 5 membres au titre de la représentation des EPCI à FP et d'1 membre au titre de la représentation des syndicats mixtes et intercommunaux.

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – La formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-atlantiques est composée ainsi qu'il suit :

a) – représentants des communes : 10 sièges :

- M. Charles PELANNE – Maire de Mont-Disse
- M. Jean LASSALLE – Maire de Lourdios-Ichère
- M. François BAYROU – Maire de Pau
- M. Michel BERNOS – Maire de Jurançon
- M. Michel CUYAUBÉ – Maire de Sévignacq
- M. Kotte ECENARRO – Maire d'Hendaye
- M. Jean-Paul CASAUBON – Adjoint au maire d'Arudy
- M. Max BRISSON – Conseiller municipal de Biarritz
- M. Claude OLIVE – Maire d'Anglet
- M. Eric SAUBATTE – Adjoint au maire de Pau

b) – représentants des EPCI : 5 sièges :

- M. Bernard DUPONT – Président de la CC du canton d'Arzacq
- M. Nicolas PATRIARCHE – Vice-Président de la CA Pau-Pyrénées
- M. Peyuco DUHART – Président de la CA Sud Pays Basque
- M. Jean-Yves LALANNE – Vice-Président de la CA Pau-Pyrénées
- M. Jacques CASSIAU-HAURIE – Président de la CC Lacq-Orthez

c) – représentant des syndicats intercommunaux et mixtes : 1 siège :

- Mme Denise SAINT-PE – Présidente du Syndicat d'énergie des Pyrénées-atlantiques

Article 2 – La formation restreinte de la CDCI est présidée par le Préfet. Le rapporteur général de la CDCI assure les informations au sein de cette formation.

Article 3 - Le fonctionnement de la formation restreinte est réglé par les dispositions des articles R.5211-35 à R.5211-40 du CGCT.

Article 4 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, Mesdames et Messieurs les maires du département et les présidents des EPCI concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 19 janvier 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

N°2016019-007

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant le diffuseur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 322-007 en date du 18 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 09 décembre 2015,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 18 décembre 2015,

VU l'arrêté conjoint n° 2016/DGAAEE/016 du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de la commune de Saint Pierre d'Irube daté du 15 janvier 2016,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 19 janvier 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France d'effectuer des travaux de mise en place de séparateurs de voies et d'effectuer les marquages horizontaux provisoires, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64 durant les nuits :

- du mardi 19 janvier au mercredi 20 janvier 2016 de 20h00 à 06h00,
- du mercredi 20 janvier au jeudi 21 janvier 2016 de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, les périodes précisées ci-dessus pourraient nécessiter une nuit supplémentaire, du jeudi 21 janvier au vendredi 22 janvier 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens Bayonne/ Toulouse. Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur suivant n°2 Mouguerre Elizaberry par la RD936 au travers de la commune de Mouguerre.

Les véhicules légers, en provenance de Bayonne, souhaitant quitter l'A64 au niveau du diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 Saint Pierre d'Irube Mousserolles et suivre la RD635 puis la RD936 au travers des communes de Saint Pierre d'Irube et Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Bayonne et souhaitant sortir au diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg seront invités à sortir au diffuseur suivant n°2 Mouguerre Elizaberry et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Bayonne pour sortir à l'échangeur n° 1.1 Mouguerre Bourg en sens Toulouse/Bayonne.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 8 « inter-distances entre chantier », à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

N°2016019-008

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES
DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal de Moumour du 29 octobre 2015 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la carte communale de Moumour approuvée implicitement par le Préfet en date du 11 décembre 2004,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moumour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé
Marie AUBERT



Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 n°2016-016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Philippe ROUBIEU : codes F1, G3, I
- Jacques REGAD : codes G1, G3, I
- Marie-Françoise BAZERQUE : codes D, E, F2, F3, F4, G2, I, J
- Laurent PAILLARD (à compter du 1^{er} février 2016) : code I
- Bruno PEZIN : code I

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

pour le Service Climat-Energie

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes E, F4, I
- Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes E, F4, I
- Patrick BERNE : code E

pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes F1, I
- Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes F1, I
- Gilles PINEL, Chef de division transports : code F1

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G1, G3, I
- Jonathan LEMEUNIER, Chef de service adjoint : codes G1, G3, I
- Frank BEROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD ; codes G1, G3

pour le Service Prévention des Risques

- Thibault DESBARBIEUX, Chef de Service : codes D, F2, F3, G1, G2, I
- Hervé PAWLACZYK, Chef de Service Adjoint : codes D, F2, F3, G1, G2,
- Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD : codes D3, F2
- Olivier PAIRAULT : codes D, F2b
- Virginie AUDIGÉ : F3, G1 et G2

pour la Mission Connaissance et Evaluation

- Lydie LAURENT, Chef de Mission : codes I, J
- Patrice DUBOIS, Adjoint au Chef de Mission : code J
- Patrice GREGOIRE : Code J

pour l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques

- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques : codes D2, D3, F1, F2, I
- Nordine AITALI, adjoint au Chef de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques : codes D2, D3, F1, F2, I
- Alain BULY, Stéphane DURAND, Cécile SAGNES : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes ; Jean-louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personne.

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le

19 JAN, 2016

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes



Patrice GUYOT

- ANNEXE 1-

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|------------|---|--|
| | <p align="center"><u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>SANS OBJET</p> | <p>Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989</p> |
| | <p align="center"><u>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></p> <p>SANS OBJET</p> | |
| | <p align="center"><u>C - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></p> <p>SANS OBJET</p> | |
| D1 | <p align="center"><u>D - ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></p> <p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p> | <p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p> |
| D2 | <p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p> | |
| D3 | <p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p> | |
| E1 | <p align="center"><u>E - ENERGIE</u></p> <p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> | <p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p> |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|------------|--|---|
| | <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. | |
| | <p style="text-align: center;">F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></p> <p>F1 Les délivrances des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Les agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p> | |
| | <p>F2 a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p> <p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p> | <p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p> <p>– Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>– Arrêté du 4 Août 2006</p> |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|---|--|--|
| F3 | <p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, - Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté - Approbation de consignes de surveillance et de crues, - Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique) | Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV) |
| F4 | <p>Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de vidange, - Approbation des projets de travaux et mise en service. - Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges - Règlement d'eau - Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire) | Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV) Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2) |
| G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u> | | |
| G1 | <p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p> | Code de l'environnement Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce |
| G2 | <p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p> | Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile |
| G3 | Préservation des espèces protégées, des sites classés et agenda 21 | Code de l'environnement |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|------------|--|--|
| | <p data-bbox="400 237 890 264" style="text-align: center;">J - <u>AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></p> <ul data-bbox="312 315 979 501" style="list-style-type: none"><li data-bbox="312 315 979 376">• Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.<li data-bbox="312 412 979 501">• Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. | <p data-bbox="1038 378 1430 472">Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24</p> <p data-bbox="1038 508 1430 602">Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18</p> |



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016020-001

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur maïs grain, maïs ensilage et tournesol pour la campagne d'indemnisation 2015-2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 et notamment l'article R.426-8-2 ;

Vu les barèmes 2015 proposés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 24 novembre 2015;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit;

Considérant les dégâts causés aux récoltes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts de gibier sur les maïs et tournesol, est fixé au prix maximum des prix proposés par la commission nationale. Le barème retenu est précisé à l'annexe 1.

Article 2 :

L'obligation de rachat des denrées auto-consommées donne lieu à une majoration de 20 % sous réserve de justificatif (facture d'achat) et dans la limite du prix du rachat.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnisations.

Article 4 :

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces concernées et indemnisations versées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, à monsieur le président de la Chambre d'agriculture membre de la section spécialisée, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le
le préfet,
pour le préfet et par subdélégation, le chef de service DREM

Joëlle TISLE

-Annexe 1-

Perte de récolte de maïs grain, maïs ensilage, tournesol

| Culture | <u>Prix du quintal en euros</u> |
|----------------|--|
| Maïs grain | 12,20 € |
| Maïs ensilage | 2,70 € |
| Tournesol | 36,00 € |

ARRETE N°2016020-002
PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE,
D'AIDE AUX VICTIMES
ET DE LUTTE CONTRE LA DROGUE,
LES DÉRIVES SECTAIRES
ET LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'article D132-5 et D132-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007, portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

VU l'arrêté modificatif en date du 2 décembre 2014 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Considérant le renouvellement des conseillers départementaux issus des élections des 22 et 29 mars 2015 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : La composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, placé sous la présidence du préfet des Pyrénées-Atlantiques, est modifiée.

La vice-présidence du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes relève conjointement du président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes comprend 4 collèges :

- Collège des magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département :
- Le président du tribunal de grande instance de Pau ;
- Le président du tribunal de grande instance de Bayonne ;
- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne.

Des magistrats relevant des juridictions de Pau et de Bayonne pourront être associés, sur désignation des procureurs ou des présidents des TGI, aux travaux du CDPD.

- Collège des services de l'Etat :
- les sous-préfets d'arrondissement ;
- le directeur de cabinet ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- l'inspecteur d'Académie ;
- le chargé de mission départemental aux droits de femmes ;
- le chargé de mission pour la coopération transfrontalière et pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies.

Selon l'ordre du jour du CDPD, d'autres services de l'Etat pourront participer aux réunions.

- Collège des collectivités territoriales, renouvelé à la suite des élections départementales de 2015 :

Membres désignés par le conseil régional :

- le président du conseil régional ou son représentant

Membres désignés par le conseil départemental :

- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, conseillère départementale d'Artix et Pays de Soubestre
- Mme Isabelle DUBARDIER-GOROSTIDI, conseillère départementale de Saint-Jean-de-Luz
- Mme Marie-Lyse GASTON, conseillère départementale d'Oloron 1
- Mme Stéphanie MAZA, conseillère départementale de Pau 1

- Mme Annick TROUNDAY IDIART, conseillère départementale de la Montagne basque, déléguée Enfance Famille

Membres désignés par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques :

- M. le maire de SAINT-JEAN-DE-LUZ ou son représentant ;
- M. le maire de LESCAR ou son représentant ;
- M. le maire de SAINT-CASTIN ou son représentant ;
- M. le maire de BAUDREIX ou son représentant ;
- Mme la maire de LANNE-EN-BARETOUS ou son représentant ;

Membres désignés par le préfet des Pyrénées-Atlantiques :

- M. le maire de PAU ou son représentant ;
- M. le maire de BAYONNE ou son représentant ;
- M. le maire d'OLORON SAINTE-MARIE ou son représentant ;
- M. le maire d'HENDAYE ou son représentant ;

- Collège des associations, établissements ou organismes et personnes qualifiées oeuvrant dans les domaines de compétence du conseil départemental :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales du Béarn et de la Soule ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales de Bayonne ;
- le président de l'association paloise d'aide aux victimes et de médiation (APAVIM) ;
- le président de l'association Béarn Addictions ;
- le président du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ;
- le directeur du CHRS « Du côté des femmes » ;
- le président de l'association de contrôle judiciaire de la Côte Basque ;
- le président de l'association béarnaise de contrôle judiciaire ;
- le président de la Maison des Jeunes et de la Culture « les Fleurs » à Pau.

En tant que de besoin, d'autres représentants d'associations, établissements ou organismes et personnalités qualifiées pourront participer aux réunions du CDPD.

ARTICLE 3 : Les membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant composition du CDPD est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le

Le Préfet

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture - entrée 4 - 6ème étage - salle des Pyrénées
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

N° 2016020-003

ORDRE DU JOUR**Réunion du 19 février 2016**

à partir de 10 H 00

| Horaires | n° dossier | LIEU | NATURE | DEMANDEUR |
|-----------------|-------------------|---------------------|---|---|
| 10H00 | 2016-001 | BIARRITZ | Extension d'un ensemble commercial par la restructuration de 19 locaux situé «Les Tuileries» rue Luis Mariano | SCI LES TUILERIES M. Pierre-Bernard GASCOGNE propriétaire |
| 10H20 | 2016-005 | JURANCON | Création d'un supermarché «Lidl» situé avenue du 18 juin 1940 | SNC LIDL Mme Hélène VIVIEN propriétaire-exploitante |
| 10H40 | 2016-004 | OLORON-SAINTE-MARIE | Création d'un supermarché «Lidl» situé avenue de Lattre de Tassigny - CD 936 | SNC LIDL Mme Hélène VIVIEN propriétaire-exploitante |
| 11H00 | 2016-003 | OLORON-SAINTE-MARIE | Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin «Point vert» situé avenue des Pyrénées | SAS OLODIS Mme Catherine MANESCAU propriétaire SAS EURALIS distribution M. Philippe DUTOYA exploitante |
| 11H20 | 2016-002 | OLORON-SAINTE-MARIE | Extension d'un ensemble commercial et de sa galerie marchande situés avenue Alexandre Fleming | SAS OLODIS Mme Catherine MANESCAU propriétaire |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-
Charentes

Unité départementale des
Pyrénées-Atlantiques

**Service Administration
Générale**
Cité administrative
Boulevard Tourasse
64 000 PAU

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL**

DU DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENNES-ATLANTIQUES
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

DU 20 JANVIER 2016

N° 2016020-007

Le directeur de l'unité départementale de Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu la décision n° 2016-017 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant notamment délégation de signature à Monsieur Bernard NOIROT, directeur de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

DÉCIDE

ARTICLE 1

➔ Délégation permanente est donnée à Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail, Monsieur Gwénaél FRONTIN, directeur adjoint du travail et à Monsieur Didier GARRIGUES, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale :

| ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES | MESURES |
|---|--|
| Groupement d'employeurs | |
| D. 1253-8 | Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs |
| R. 1253-19 et R. 1253-22 | Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs |
| R. 1253-26 | Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative |
| R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29 | Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative |
| L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11 | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement |
| Représentants du personnel (délégués syndicaux) | |
| L. 2143-11 et R. 2143-6 | Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical |
| L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 | Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale |
| Représentants du personnel (délégués du personnel) | |
| L. 2314-11 et R. 2314-6 | Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel |
| L. 2314-31 et R. 2312-2 | Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel |
| L. 2312-5 et R. 2312-1 | Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges |
| Représentants du personnel (comité d'entreprise) | |
| L. 2322-5 et R. 2322-1 | Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise |
| L. 2324-13 et R. 2324-3 | Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise |
| R. 2323-39 | Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise |

| | |
|--|--|
| L. 2327-7 et R. 2327-3 | Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories |
| L. 2333-4 et R. 2332-1 | Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe |
| L. 2333-6 et R. 2332-1 | Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions |
| L. 2345-1 et R. 2345-1 | Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen |
| Durée du travail | |
| R. 3121-26 | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale |
| L. 3121-35 et R. 3121-23 | dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue |
| L. 3121-36 et R. 3121-28 | Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise |
| R. 3122-7 | Décision de suspension de la faculté de récupération pour certaines professions en cas de chômage extraordinaire et prolongé |
| L. 3132-14, L. 3132-16 R. 3132-9 et R. 3132-10 | Dérogation au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance) |
| Durée du travail - Dispositions relevant du code rural | |
| R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale |
| R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole |
| R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime | Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale |
| Négociation collective | |
| D. 2231-3 à 9 | Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord |
| Conseillers Prud'hommes | |
| L. 1441-32 et D 1441-78 | Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote |
| Commission de conciliation | |
| R. 2522-14 | Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation |
| Santé et sécurité au travail | |
| L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3, D4154-6 | Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer |

| | |
|---|---|
| | certaines travaux dangereux |
| R. 4152-17 | Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local |
| R. 4216-32 | Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage |
| R. 4227-55 | Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense de l'autorité administrative à un établissement |
| R. 4462-30 | Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité. |
| R. 4533-6 et R. 4533-7 | Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil |
| L. 4721-1 | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |
| L. 4741-11 | Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise |
| R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947 | Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants |
| Alternance / Apprentissage | |
| L.6225-4 et R. 6225-9 | Procédure de suspension en urgence des contrats d'apprentissage |
| L. 6225-5 | Autorisation de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage |
| L. 6225-6 et R 6225-11 | Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance |
| Travail à domicile | |
| R. 7413-2 | Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage |
| L. 7422-2 et R. 7422-2 | Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution |

➔ Délégation permanente est donnée à Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail, Monsieur Gwénaél FRONTIN, directeur adjoint du travail et à Madame Marianne PLANQUES, inspectrice du travail à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale :

| Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail | |
|--|--|
| L.1237-14 et R. 1237-3 | Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée |
| Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale | |
| L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D.3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et D. 3332-6 | Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise |
| L. 3345-2 | Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale |
| Négociation collective | |
| D. 2231-3 à 9 | Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord |
| Mannequinat | |
| L. 7124-1 et R. 7124-4 | Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans |
| Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail | |
| L. 8254-4, R. 8254-7 D. 8254-11 | Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre |
| Egalité professionnelle | |
| L 1143-3- et D. 1143-6 | Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes |
| L. 2242-5-1 et R. 2242-8 | Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes et hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus : décision de non sanction. |
| Santé et sécurité au travail | |
| L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3 | Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure |

➔ Délégation permanente est donnée à Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail, Monsieur Gwénaél FRONTIN, directeur adjoint du travail et à Madame Angèle HUERGA, inspectrice du travail à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale :

| Contrats de génération | |
|---|--|
| L. 5121-13 et R. 5121-32 | Contrôle de conformité des accords et plans d'action |
| L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34 | Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure. |
| L. 5121-15 et 16 R. 5121-37 et 38 | Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action |

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DUPONT, Monsieur Gwénaél FRONTIN, Monsieur Didier GARRIGUES, Madame Marianne PLANQUES ou Madame Angèle HUERGA délégation est donnée à l'effet de signer les décisions citées à l'article 1 à :

- ✚ **Monsieur Thomas ALGANS**, Inspecteur du travail
- ✚ **Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ**, Inspectrice du travail
- ✚ **Monsieur Jérémie CARPENTIER**, Inspecteur du Travail
- ✚ **Monsieur Arnaud JACOTTIN**, Inspecteur du Travail
- ✚ **Madame Mariam KHATIR**, Inspectrice du travail
- ✚ **Madame Corinne PARIS**, Inspectrice du Travail
- ✚ **Madame Armelle PIOU-LABAT**, Inspectrice du Travail
- ✚ **Madame Marie-Lise PUCEL**, Inspectrice du Travail
- ✚ **Mademoiselle Maud ROUMEGOUX**, Inspectrice du Travail
- ✚ **Madame Nathalie TORRES**, Inspectrice du Travail
- ✚ **Monsieur Jean-Michel VERDIER**, Inspecteur du Travail

ARTICLE 3

Le directeur de l'unité départementale de Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 janvier 2016

Le directeur de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Bernard NOIROT